

11. LE SOL

11.1 INTRODUCTION

Le sol est la partie de la Terre se trouvant entre sa surface et sa base. Il contient les éléments nutritifs nécessaires à la préservation de la vie des plantes et il filtre les contaminants avant qu'ils n'atteignent les sources souterraines d'eau ou qu'ils ne pénètrent dans la chaîne alimentaire. Le sol contribue également à éviter les inondations en absorbant des quantités considérables d'eau. Presque chaque sol constitue un milieu naturel pour la flore et la faune et contribue de cette façon à la diversité biologique. En plus de ses rôles naturels, le sol est une ressource extrêmement importante de construction et de soutien physique pour les structures et une source de preuve historique des origines des plantes, des humains, des animaux et de la Terre.

Le sol s'érode et se dégrade naturellement, mais il est de plus en plus menacé par les exigences excessives auxquelles sont soumis tous les rôles qu'il joue. L'utilisation excessive du sol détruit ses éléments nutritifs et mène à l'érosion et à la diversification. La principale cause de l'érosion, qui est dans la plupart des cas un processus irréversible, est la gestion incorrecte des forêts et des terrains agricoles, principalement à cause des méthodes de culture et d'abattage intensives et déraisonnables sur le plan écologique. L'érosion peut également réduire la capacité du sol à prévenir et à absorber les inondations. La contamination par les métaux lourds et les substances organiques toxiques, y compris les fertilisants et les pesticides, est un problème particulièrement grave dans de nombreuses régions du monde. Les déchets, et surtout les déchets industriels, sont devenus une des principales sources de contamination du sol. Enfin, l'espace de surface du sol diminue au fur et à mesure que ce dernier se recouvre de bâtiments, d'installations industrielles, de routes imperméables, de pistes d'aéroport et d'autres surfaces artificielles.

11.2 LE DROIT INTERNATIONAL

La protection légale du sol est assez récente, même si certaines lois en matière de sylviculture protègent les arbres, au moins en partie, pour éviter l'érosion et les inondations qui en résultent. Le manque d'attention portée au sol était en partie dû au fait qu'on considérait généralement ce dernier comme une ressource inépuisable.

A cause de la croyance selon laquelle la dégradation du sol ne provoquait pas de problèmes transfrontaliers, les règles légales internationales sur le sol sont apparues tardivement et restent relativement rares. Après que le Conseil de l'Europe ait adopté la Charte européenne sur le sol en 1972 (Comité des ministres, Res. (72)19 du 30 mai 1972), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a proclamé une Charte sur le sol mondial le 25 novembre 1981. Ces deux documents comprennent des lignes

directrices en matière d'action et de principes de base préconisant le développement de programmes d'utilisation de la Terre visant le meilleur usage possible de la Terre, assurant la conservation à long terme et l'amélioration de sa productivité, et évitant la perte de sol productif. L'Agenda 21 a consacré cinq chapitres aux différents aspects de la conservation du sol respectivement liés à la planification et à la gestion des ressources de la Terre, à la déforestation, à la désertification, au développement durable des montagnes, à l'agriculture et au développement rural.

11.2.1 La désertification

Les Nations unies ont adopté le premier traité concernant un aspect de la protection du sol, la problématique de la désertification, le 17 juin 1994. La Convention définit la désertification comme une dégradation de la Terre dans les régions arides, semi-arides et sub-humides provoquée par différents facteurs dont les variations climatiques et les activités humaines. Pour combattre la désertification et réduire les effets de la sécheresse dans les pays touchés, la Convention recommande des programmes d'action efficaces, par exemple des stratégies intégrées à long terme qui se concentrent sur l'amélioration de la productivité de la terre et sur la réhabilitation, la conservation et la gestion durable des ressources en terre et en eau.

La participation des populations et des communautés locales aux décisions concernant la mise au point et l'application de programmes pour combattre la désertification est également l'un des éléments principaux de la Convention. Les programmes d'action nationale devraient être préparés et mis à jour par le biais d'un processus de préparation continu. L'instrument préconise en général une nouvelle façon d'aborder les problèmes des modèles néfastes d'utilisation de la Terre. Il prévoit aussi une coopération aux niveaux mondial, national, sub-régional et régional et crée des mécanismes administratifs, mais aussi financiers, afin de contrôler et d'assurer la conformité. La Convention comprend cinq annexes concernant chacune une région géographique déterminée: l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, la Méditerranée du Nord et l'Europe orientale. Elle établit aussi des lignes directrices en matière de préparation de programmes d'action et du domaine dans lequel ils agissent.

11.2.2 Le traité sur le sol des Alpes

Le premier traité exclusivement consacré au sol a été adopté le 16 octobre 1998 en tant que protocole de la Convention du 7 novembre 1991 concernant la protection des Alpes. Les parties reconnaissent que l'érosion pose des problèmes dans la région des Alpes à cause de la topographie et, par conséquent, que la concentration de contaminants dans le sol peuvent être transportés vers d'autres écosystèmes et présenter un risque pour les humains, la faune et la flore. Le Protocole note la nécessité d'une approche intégrée à cause des impacts qu'ont

sur le sol l'industrialisation, l'urbanisation, l'industrie minière, le tourisme, l'agriculture, la sylviculture et le transport. Les fonctions du sol, particulièrement ses fonctions écologiques, devraient être garanties et préservées à long terme, à la fois sur le plan de la qualité et de la quantité. La restauration des sols dégradés est encouragée.

Les Etats parties devraient viser à une utilisation appropriée du sol suivant l'emplacement, en utilisant la surface de façon économique, en prévenant l'érosion et les dommages structurels causés au sol, et en minimisant le transfert de substances polluantes vers le sol. Des mesures spéciales devraient être prises pour préserver et favoriser la diversité du sol typique de la région des Alpes et ses endroits caractéristiques. Dans ce contexte, la prévention implique la garantie de la capacité fonctionnelle ainsi que la possibilité pour les générations futures d'utiliser le sol de différentes façons en tenant compte des principes du développement durable.

Les parties doivent prendre les mesures légales et administratives nécessaires à la protection du sol et vérifier si ces mesures sont appliquées. Là où il existe un risque de danger grave et persistant pour la capacité fonctionnelle du sol, la règle générale devrait être la priorité de la protection sur l'utilisation. Le sol devrait être un facteur déterminant dans la délimitation des zones protégées et particulièrement des formations ou des zones caractéristiques, ayant un intérêt particulier sur le plan géologique et pour comprendre l'évolution de la Terre, devraient être préservées. Cela implique une obligation d'appliquer une approche intégrée qui incorpore la protection du sol dans tous les aspects de la gestion de la Terre. L'attribution d'une responsabilité aux différents niveaux de gouvernance est encouragée, tout comme la coopération internationale. Le Protocole demande aussi qu'on inclue la prise en considération des impacts sur le sol dans les évaluations de l'impact environnemental pour des projets majeurs. Les obligations détaillées du Protocole sont complétées par des exigences d'observation permanente et de contrôle.

Cadre18. La protection du sol en Afrique

Art. VI, Convention africaine de 2003 sur la conservation de la nature et des réserves naturelles.

1. Les Parties prendront des mesures efficaces pour prévenir la dégradation des sols et à cet égard, adopteront des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terre, y compris le sol, la végétation et les processus hydrologiques connexes.
2. En particulier, elles adopteront des mesures de conservation et d'amélioration du sol pour combattre l'érosion et la mauvaise utilisation des sols ainsi que la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.
3. A ces fins, elles:
 - a) adoptent des plans d'utilisation du sol fondés sur des études scientifiques ainsi que sur les connaissances et l'expérience locales et, en particulier, sur des classifications et la capacité d'utilisation des sols;
 - b) veillent, lors de l'application des pratiques agricoles et des réformes agraires, à
 - i. améliorer la conservation des sols et à introduire des méthodes d'exploitation agricole et forestière durables et de nature à assurer la productivité des terres à long terme;
 - ii. lutter contre l'érosion causée par le mésusage et la mauvaise gestion des terres susceptibles de provoquer, à long terme, une perte des sols de surface et de couvert végétal,
 - iii. lutter contre la pollution causée par les activités agricoles, notamment l'aquaculture et la zootechnie;
 - c) veillent également à ce que les formes non agricoles d'utilisation des terres, telles que les travaux publics, l'extraction minière et l'élimination des déchets ne favorisent pas l'érosion, la pollution ou toute autre forme de dégradation des terres;
 - d) planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres.
4. Les parties élaborent et mettent en œuvre des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures ci-dessous, entre autre en tenant compte des droits des

Ces dispositions internationales peuvent être considérées comme des modèles pour la législation nationale en matière de conservation du sol. Dans différents pays, des dispositions détaillées sont la plupart du temps liées aux sources de pollution et aux activités qui endommagent le sol telles que certaines industries, l'extraction minière, le transport ou même certains types de cultures. D'autres dispositions légales pouvant être pertinentes pour la protection du sol peuvent être liées à la gestion des déchets industriels et domestiques, à la protection des espaces libres, y compris les zones fragiles ou uniques et à la planification urbaine des usages déterminés pour différentes zones. Le nettoyage des sols contaminés joue un rôle croissant.

11.3 LE DROIT NATIONAL ET LES TRIBUNAUX

Il existe peu de lois nationales relatives à la protection structurelle du sol; une certaine protection indirecte apparaît en droit forestier. Ces lois sont destinées à éviter l'érosion et les inondations qui en résultent. Peu d'affaires ont été jugées. Un exemple est l'affaire n° 03/01 de la

Cour d'appel environnementale de l'île Maurice, *Mme Jamamloodeen Dulloo contre le ministre de l'Environnement*.

Dans le domaine de la pollution du sol, de nombreux Etats ont maintenant une législation exigeant le nettoyage et la réhabilitation du sol pollué. Les Pays-Bas ont été le premier Etat en Europe à avoir une législation spécifique en matière de protection du sol, grâce à leurs réglementations sur le nettoyage qui datent de 1983, après que le public avait été informé de la présence de sites toxiques dans le pays. En 1987, la Loi sur la protection du sol a été adoptée pour protéger les fonctions du sol par le biais de la conservation et de la réhabilitation et pour réglementer les sources de pollution. Ces deux lois exigent l'établissement de normes sur la qualité du sol. En 1991, l'Etat a adopté un système de nettoyage bénévole des sols pollués sur les sites industriels en activité. D'autres lois sur la destruction des déchets, les déchets chimiques, les nuisances, les pesticides et la conservation de la nature contribuent également à protéger le sol.

La législation nationale peut comprendre des dispositions sur le sol dans le droit général de l'environnement ou réglementer les fonctions du sol dans une législation distincte. Certaines lois concernent la surface solide et se soucient principalement de l'érosion et des glissements de terrain.

Des actions judiciaires en matière de contamination du sol peuvent être intentées en relation avec des ventes de propriétés. Actuellement, on vend rarement un important site industriel sans réaliser au préalable une étude du sol et une analyse du risque et les conditions liées à ces études sont prises en considération ou incluses dans le contrat de vente. Des problèmes de responsabilité civile peuvent se poser.

Comment [MSOffice1]: What about soil contamination and pesticide management?

12. LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA CONSERVATION DE LA NATURE

12.1 INTRODUCTION

Les juges peuvent être confrontés aux problèmes concernant la diversité biologique dans des contextes très différents. Les accusations criminelles de capture ou d'abattage illégal d'espèces protégées deviennent de plus en plus fréquentes, tout comme les affaires visant à mettre fin à l'abattage de bois sur les terres protégées. Des actions de renoncement contre les personnes se livrant illégalement au commerce de l'ivoire ou d'autres produits provenant d'espèces menacées ont été intentées dans de nombreux pays. Le litige d'intérêt public peut chercher à interdire les activités commerciales dans les zones protégées ou à assurer l'application des lois protégeant la diversité biologique. Par exemple, lors d'une série d'affaires au Pakistan, on a essayé de faire interdire les chasses organisées des grandes outardes d'Asie, qui sont une espèce protégée et menacée. Il peut y avoir des litiges sur la propriété intellectuelle à propos des médicaments dérivés de la connaissance traditionnelle et du matériel génétique d'un domaine particulier.

Le terme diversité biologique ou biodiversité a remplacé les expressions utilisées précédemment telles que la conservation de la nature ou la protection de la vie sauvage. Ce nouveau terme englobe tous les gènes, toutes les espèces, tous les milieux naturels et tous les écosystèmes de la Terre et il est défini dans l'article 2 de la *Convention de 1992 sur la diversité biologique* comme étant:

la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La définition de l'article 2 inclut les animaux sauvages et domestiques et les plantes cultivées se trouvant sur terre et dans la mer, dans les zones communes telles que les hautes mers de l'Antarctique et les zones soumises à la souveraineté ou la juridiction nationale telles que la mer territoriale.

La Convention distingue trois niveaux de diversité biologique

- 1) la diversité génétique,
- 2) la diversité des espèces et
- 3) la diversité des écosystèmes.

1) La diversité génétique

La diversité génétique fait référence à la variabilité des contenus génétiques au sein d'une seule espèce, ce qui signifie que, sauf dans certains cas de naissances multiples, deux organismes ne peuvent pas être génétiquement identiques. Moins le nombre d'individus au sein d'une espèce est élevé, moins l'espèce comporte de diversité génétique interne. La consanguinité peut mener à une réduction de la fertilité et à une augmentation du risque de décès. Cela peut constituer une menace pour la sécurité alimentaire qui repose sur quelques types de céréales: environ vingt espèces représentent plus de 90 % de la nourriture du monde.

2) La diversité des espèces

La diversité des espèces signifie la diversité entre les espèces d'organismes vivants au sein d'un milieu naturel ou d'un écosystème spécifique. Le nombre d'espèces d'organismes vivants est estimé à au moins cinq à dix millions. Les vertébrés sont les moins nombreux: environ 4.200 espèces de mammifères et 9.000 espèces d'oiseaux, 6.300 reptiles, 23.000 poissons et 4.000 espèces d'amphibiens ont été identifiés, alors que le nombre identifié de plantes dépasse les 250.000. Les lichens, les bactéries et les champignons sont beaucoup plus nombreux, mais ils sont beaucoup moins bien connus. Les organismes vivants sont répartis de façon inégale à travers le monde. La concentration la plus élevée d'espèces terrestres se trouve dans les zones tropicales humides telles que l'Amazonie et les zones côtières et ce sont les récifs de corail qui ont la plus importante diversité marine.

3) La diversité des écosystèmes

La diversité des écosystèmes indique l'étendue des milieux naturels, des communautés biotiques et des processus écologiques au sein desquels la variété des espèces a évolué et auxquels elle est adaptée de façon unique. Chaque espèce dépend de l'environnement qui l'entoure (la température, l'humidité, l'eau, le sol et la nutrition) pour sa survie et sa reproduction. Les écosystèmes comprennent une interrelation complexe d'espèces et de fonctions, gouvernée par les règles naturelles qui les dirigent vers un équilibre. La diversité des écosystèmes est elle-même une part essentielle de la diversité biologique.

Les preuves disponibles indiquent que les activités humaines érodent les ressources biologiques et réduisent fortement la diversité biologique de la planète. La perte de biodiversité est due par-dessus tout à des facteurs économiques: un groupe d'experts du PNUE a estimé que la nourriture, les fibres, les plantes décoratives et les matières premières d'origine biologique représentent approximativement la moitié de l'économie mondiale. Les causes directes de l'extinction des espèces sont la destruction des milieux naturels, la surexploitation, la surconsommation, la pollution et un

large éventail d'activités pouvant avoir un impact direct sur l'environnement. D'autres facteurs non intentionnels peuvent être ajoutés, comme la capture accidentelle d'une espèce et l'introduction d'espèces étrangères dans les milieux naturels.

Etant donné la croissance projetée de la population humaine et de l'activité économique, le taux de perte de biodiversité qui s'est accru au cours de ces deux derniers siècles risque de continuer à augmenter. On a tendance à sous-estimer une partie du problème de la biodiversité et des fonctions écologiques essentielles telles que la protection de la ligne de partage des eaux, le contrôle de la pollution, la conservation du sol, la photosynthèse et l'évolution. Néanmoins, ces ressources et la diversité des systèmes qui les soutiennent constituent la base essentielle du développement durable. Les ressources biologiques sont renouvelables et peuvent subvenir aux besoins humains si elles sont correctement gérées. Cependant, aucune nation agissant seule ne peut assurer que les ressources biologiques sont gérées de façon à fournir des réserves durables de produits; on exige plutôt un engagement de la part de tous les Etats et de tous les acteurs.

12.2 LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

12.2.1 Le droit international

On considère traditionnellement que l'utilisation et la protection de la vie sauvage font partie de la souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles. La réglementation est tout d'abord devenue nécessaire pour les pêcheries à cause des conflits entre les pêcheurs de différentes nationalités, surtout en haute mer. Actuellement, l'épuisement croissant des ressources vitales marines a rendu ces réglementations essentielles et les conventions internationales sur ce problème se multiplient.

La Convention de 1992 sur la diversité biologique reconnaît les droits des Etats aux ressources génétiques des animaux et des plantes appartenant à leur juridiction, mais elle crée une relation complexe de droits et d'obligations. D'une part, les gouvernements nationaux ont autorité pour déterminer l'accès aux ressources génétiques. D'autre part, chaque Etat doit s'efforcer de créer des conditions facilitant l'accès des autres parties aux ressources génétiques pour des usages raisonnables sur le plan environnemental et ne devrait pas imposer de restrictions risquant de s'opposer aux objectifs de la Convention. Cet accès devrait toujours être autorisé en des termes mutuellement acceptés et être soumis à une procédure de consentement préalable effectuée par la partie fournissant la ressource génétique, à moins que cette dernière n'en décide autrement. Des permis devraient être obligatoires; les accords contractuels d'accès sont une méthode importante grâce à laquelle des entités publiques et privées obtiennent l'accès et négocient une partie des bénéfices provenant du paiement de

taux d'encaissement, de droits d'auteur ou d'autres formes de partage des bénéfices.

L'usage des ressources génétiques soulève le problème des droits de propriété intellectuelle. Les institutions de différents pays ont rassemblé des plasmés germinatifs venant, pour la plupart, de produits agricoles depuis les années soixante-dix. Les banques de gènes sont devenues un moyen de protéger la diversité génétique, surtout celle des plantes, mais elles ont soulevé des questions à propos de la sécurité du matériel, de la propriété, du développement des lois nationales qui limitent la disponibilité des plasmés germinatifs et des droits de propriété intellectuelle à propos du développement de nouvelles souches. Ces questions ont incité l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à proposer un système mondial de conservation et d'utilisation des ressources génétiques des plantes. Ce système, qui est en place depuis 1983, vise à assurer la conservation sans risque et à encourager la mise à disposition sans restriction et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes pour les générations présentes et futures.

Un *Traité international sur les ressources génétiques des plantes pour la nourriture et l'agriculture* (Rome, 3 novembre 2001) reconnaît les droits souverains des Etats sur les ressources génétiques des plantes et vise à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources

- en encourageant les systèmes de culture qui appliquent l'utilisation durable de la diversité biologique et agricole et des autres ressources naturelles;
- en maximisant la variation intraspécifique et interspécifique pour le bien des agriculteurs, surtout ceux qui appliquent les principes écologiques en préservant la fertilité du sol et en combattant les maladies, les mauvaises herbes et les insectes nuisibles;
- en élargissant la base génétique des produits agricoles et en augmentant l'étendue de la diversité génétique dont disposent les agriculteurs; et
- en encourageant l'augmentation de la production mondiale de nourriture d'une manière compatible avec le développement durable.

Le traité comprend des dispositions sur l'accès à l'information, la participation du public et les droits des agriculteurs. Il prévoit un système d'accès simplifié à une liste agréée de plus de soixante genres de plantes, dont trente-cinq produits agricoles. Cette liste a été établie sur base de l'interdépendance et de l'importance pour la sécurité alimentaire des plantes faisant partie de cette liste. Les bénéfices en hausse grâce à l'usage du matériel auquel on a autorisé l'accès doivent être partagés équitablement à travers une variété d'actions. Toute

personne réalisant un bénéfice commercial grâce à l'usage des ressources génétiques administrées de façon multilatérale est obligée, en vertu de l'Accord standard sur le transfert de matériel, de partager ces bénéfices équitablement et de payer des droits d'auteur au mécanisme multilatéral pour l'utiliser en tant que partie de la stratégie de base en matière de partage des bénéfices.

Un autre aspect important de la protection de la diversité biologique est le contrôle de l'introduction d'espèces étrangères pouvant détruire les espèces à l'état natif. Différentes lois nationales et internationales exigent que les Etats exercent un contrôle strict sur l'introduction d'espèces non natives. La *Convention des Nations unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* prévoit que les Etats qui disposent de cours d'eau prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction d'espèces, étrangères ou nouvelles, dans un cours d'eau international pouvant avoir des effets néfastes sur l'écosystème du cours d'eau qui endommagent gravement les cours d'eau d'autres Etats. Les sanctions appropriées pour l'introduction délibérée doivent être appliquées de manière stricte, en raison des conséquences potentiellement désastreuses qu'ont les espèces étrangères sur un écosystème.

En ce qui concerne la protection générale de la diversité biologique, la *Convention européenne de 1979 sur la conservation de la vie sauvage européenne et des milieux naturels* illustre les principales approches de la conservation de la nature. Elle distingue la protection des espèces de celle des milieux naturels, et cette distinction reflète la réglementation internationale et la plupart des législations nationales. Les règles générales en matière de protection des espèces sont différentes pour la flore sauvage et la faune sauvage. Les espèces de la flore sauvage mentionnées dans l'annexe de la Convention sont protégées contre la cueillette délibérée, la coupe et le déracinement et, lorsque cela se justifie, les Etats peuvent interdire la possession ou la vente de ces espèces. Les espèces d'animaux sauvages reprises dans une autre annexe sont protégées contre toute forme de capture, de détention ou d'abattage délibéré; contre les dommages volontaires ou la destruction de sites de repos ou de reproduction; contre la perturbation délibérée de la faune sauvage, surtout en période de reproduction, d'élevage et d'hibernation, car ces perturbations auraient des effets très importants sur la conservation de la faune sauvage; contre la destruction délibérée ou la prise de leurs œufs ou contre la conservation de ces derniers, même s'ils sont vides; et contre la possession ou le commerce de ces animaux, morts ou vifs, y compris des animaux empaillés et de toute partie ou de tout dérivé de ces animaux.

12.2.3 Le droit national

Les droits nationaux et internationaux ont abordé le problème soulevé par la perte de diversité biologique de façons similaires. Sur le plan historique, le point de départ a été les restrictions légales promulguées

pour protéger les forêts et certaines espèces de la faune et de la flore sauvages. Des autorisations spéciales ont pu être délivrées pour permettre l'abattage d'arbres dans une forêt ou la chasse et la pêche pendant des saisons déterminées. Ensuite, des normes ont été développées pour protéger le milieu naturel des plantes et des animaux sauvages. Enfin, la conservation des espèces et de leur milieu naturel s'est intégrée dans le cadre conceptuel plus large qui exige la sauvegarde de l'héritage génétique de la planète. Ce problème nouveau et très vaste s'étend au-delà des dimensions de la conservation au sens habituel. Les progrès en matière d'identification, de réglementation et de gestion des processus ayant un effet néfaste sur la diversité biologique représentent un aspect du passage de l'administration sectorielle à une approche intégrée de la protection des écosystèmes. Par conséquent, la législation actuelle de nombreux pays (par exemple l'Autriche et le Danemark) interdit la libération ou l'introduction d'espèces non natives ou exige une permission spéciale pour pouvoir les introduire.

Les règles les plus anciennes ont été élaborées pour réglementer la chasse et la pêche. Les lois de nombreux pays distinguent le gibier des autres espèces et les plantes exploitées dans un but commercial de celles qui ne le sont pas. La législation sur la chasse tente de préserver ou de conserver des espèces en déterminant les conditions sous lesquelles certaines espèces de plantes ou d'animaux peuvent être capturées. Voir par exemple la Loi finlandaise sur la chasse de 1962 et la Loi sur les pêcheries de 1982. La loi norvégienne sur la vie sauvage de 1981 cherche à encourager la gestion de la vie sauvage de façon à préserver la productivité de la nature et la diversité des espèces. Les animaux sauvages peuvent être capturés pour le bien de l'agriculture ou pour les loisirs en plein air, mais la loi se concentre sur leur protection.

Au Portugal, il existe une loi spécifique en matière de pêche: elle prévoit l'époque, les saisons et les heures pendant lesquelles la pêche est interdite; la taille minimale de la prise de poissons de certaines espèces; les moyens et les méthodes de pêche interdits, et les mesures de protection de la libre circulation des poissons. Elle interdit également la vente, le transport, la détention et la consommation de poissons de certaines espèces pendant la période où la pêche est interdite. Les autorités administratives peuvent interdire totalement ou partiellement la pêche des espèces menacées. Toutes les dispositions prévoient des sanctions pénales et une responsabilité civile.

Des lois nationales concernent également les méthodes de chasse interdites: la Hongrie interdit les appâts empoisonnés, la République tchèque interdit les pièges en fer, mais autorise les gaz empoisonnés pour réduire la population de renards dans les zones touchées par la rage. Actuellement, de nombreux Etats interdisent les moyens hasardeux de capture tels que la pêche à la dynamite ou l'utilisation de filets.

En Allemagne, la Loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz*) a pour règle de base la protection générale de tous les animaux et de toutes les plantes sauvages contre les dégâts déraisonnables. Selon ces règles, il est interdit de perturber volontairement les animaux sauvages ou de les capturer, de les blesser ou de les tuer sans raison valable; de retirer sans raison valable les plantes sauvages de leur emplacement, de les utiliser, de les couper ou de les détruire de toute autre façon, d'endommager ou de détruire sans raison valable les milieux naturels des espèces de la faune et de la flore sauvages. De plus, la loi prévoit une protection spéciale des espèces visées dans les réglementations fédérales. Si c'est nécessaire, des espèces peuvent être mises sur ces listes parce que l'intervention humaine met en péril la survie des stocks d'espèces natives; la même règle s'applique s'il existe un risque de confusion avec ces espèces menacées.

Actuellement, la législation nationale de la plupart des pays se base en grande partie sur les engagements internationaux. Les pays signataires des conventions internationales sur la diversité biologique ont adopté des lois et des réglementations afin de faire respecter les accords et de créer des institutions appropriées pour se conformer à leurs engagements.

Au sein de l'Union européenne, le principal instrument de protection des espèces est la directive sur les oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE). Cette directive concerne la protection, la gestion et le contrôle de toutes les espèces d'oiseaux qu'on rencontre naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres. Afin de les protéger efficacement, la directive comporte des mesures de protection des milieux naturels et de limitation de la chasse et du commerce des espèces d'oiseaux.

Le rôle des tribunaux nationaux est important pour le développement des concepts liés à la protection de la vie sauvage. Les cours et les tribunaux français ont contribué de façon valable à la définition de termes tels que «les espèces protégées» et «les dommages» qui leur sont causés, et au développement du statut légal des oiseaux migrateurs, de la chasse et des devoirs des chasseurs. Voir: Conseil d'Etat, 9 décembre 1988, *Entreprise de dragage et de travaux publics*, R.J.E., 1989/2, 187; Tribunal administratif de Grenoble, 26 avril 1996, *Association D.R.A.C., Nature et autres*, R.J.E., 1997/1, 114; Cour administrative de Lyon, 1^{er} février 1994, *M. Plan*, R.J.E., 1994/2, 263 ; Cour d'appel de Toulouse, 24 octobre 1994, *Lespinasse*, R.J.E., 1997/1, 47; Tribunal administratif d'Amiens, 8 février 1996, *Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel contre le Préfet de l'Aisne*, R.J.E. 1996/1-2,123 ; Tribunal administratif de Nantes, 21 mars 1996, *Association pour la protection des oiseaux sauvages et autre*, R.J.E., 1996/1-2, 126 et Tribunal administratif d'Amiens, 17 décembre 1996, *Association pour la*

protection des animaux sauvages et du patrimoine, R.J.E., 1997/2, 205. Cf . les jugements de la Cour européenne de justice du 27 avril 1988, *la Commission contre la République française*, R.J.E., 1988/4, 455; 17 janvier, 1991, *la Commission contre l'Italie*, R.J.E., 1994/1, 62; Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 juillet, 1995, R.J.E., 1996/1-2, 191, et 21 février, 1996, R.J.E., 1996/4, 494; Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 16 novembre, 1982, R.J.E., 1984/3, 225.

12.3 LES ESPECES MIGRATRICES

12.3.1 Le droit international

Les espèces migratrices, y compris les mammifères et les oiseaux marins, ont besoin de mesures de conservation au niveau international. Les conflits qui ont opposé au dix-neuvième siècle les Etats dont les résidents chassaient les phoques ont mené à une série de règles en matière de chasse qui contribuent à préserver les phoques de l'extinction. Plusieurs instruments multilatéraux ont suivi, dont un traité signé en 1911 entre le Japon, les Etats-Unis et la Russie sur la préservation des phoques. Des mesures efficaces ont été prises, en particulier l'interdiction de la chasse pélagique (en pleine mer) pendant la migration et une limitation de la capture des femelles reproductrices. Actuellement, de nombreux traités protègent les phoques en déterminant des saisons pendant lesquelles la chasse est interdite et d'autres restrictions pour différentes régions du monde.

Des mesures de protection des espèces ont également été adoptées au niveau international pour les baleines dès 1931. En 1946, une *Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine* a créé une Commission internationale qui a progressivement limité et a ensuite proclamé en 1985 un moratoire sur la chasse à la baleine en général et qui a définitivement mis fin à la chasse de certaines espèces de baleines dans un but commercial. Actuellement, seuls quelques Etats et quelques communautés indigènes réclament le droit de continuer à chasser les baleines.

La protection des oiseaux était une des premières étapes de la protection internationale de la faune sauvage. En effet, la première convention multilatérale majeure dans le domaine de la conservation concernait les oiseaux «utiles à l'agriculture», signée le 19 mars 1902. Une nouvelle *Convention internationale pour la protection des oiseaux* a été adoptée à Paris le 18 octobre 1950. Elle maintenait la protection des nids, des œufs et des jeunes ainsi que l'interdiction de la destruction de masse ou de la capture d'oiseaux, mais elle étendait aussi la liste des moyens de capture interdits, tels que l'utilisation de pièges à ressorts. L'utilisation de véhicules à moteur lors de la chasse est également interdite. Les parties ont également décidé d'étudier et d'adopter des méthodes correctes pour empêcher la mort d'oiseaux à cause de câbles électriques, de phares, d'insecticides, de poisons,

d'huiles usagées et autres formes de pollution de l'eau. Enfin, chaque Etat partie a accepté de préparer une liste d'oiseaux pouvant être capturés ou tués légalement sur leur propre territoire, pourvu que les conditions établies par la Convention soient respectées. Cela signifie que toute espèce d'oiseau n'apparaissant pas sur la liste est protégée, ce qui permet d'identifier les spécimens pouvant être chassés – dont le nombre est beaucoup moins important sous le nouveau régime.

De nombreux oiseaux sont également protégés en tant qu'espèces migratrices par une convention d'étendue mondiale adoptée à Bonn le 23 juin 1979. Elle reconnaît que la conservation et la gestion efficace des espèces migratrices nécessitent une action concertée de toutes les juridictions nationales où ces espèces passent une partie de leur vie et par lesquelles elles transitent. Le terme «espèce migratrice» est défini comme *l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale*. Il inclut évidemment les oiseaux, mais aussi les mammifères marins et terrestres, les reptiles et les poissons. Le terme «menacée» signifie que l'espèce migratrice est en danger d'extinction sur la totalité ou sur une grande partie de son «étendue» (toutes les régions terrestres ou marines où une espèce migratrice vit, séjourne temporairement, qu'elle traverse ou qu'elle survole à toute période sur l'itinéraire normal de sa migration).

Dans ce contexte, les parties doivent prendre des mesures légales qui abordent de façon générale les menaces pesant sur les milieux naturels, la chasse excessive pratiquée le long des itinéraires de migration et la dégradation des sites d'alimentation. Tous les Etats de l'aire de répartition doivent adopter des mesures strictes de protection des espèces migratrices menacées faisant partie de l'annexe I de la Convention. Ils doivent également conclure des accords avec d'autres Etats de l'aire de répartition pour conserver et gérer les espèces migratrices reprises dans l'annexe II ayant un statut de conservation défavorable ou celles pour lesquelles la coopération internationale serait très bénéfique.

Les lignes directrices prévues par la Convention concernent les accords protégeant les espèces reprises sur cette liste: ils devraient englober toute la zone de migration et être accessibles à tous les Etats de l'aire de répartition de cette espèce, qu'ils aient ou non signé la Convention de Bonn. Cet accord devrait identifier les espèces concernées, décrire l'étendue et l'itinéraire de la migration, permettre la désignation d'une autorité nationale qui fasse appliquer l'accord et établir un mécanisme institutionnel contribuant à atteindre ses objectifs et contrôlant son efficacité.

Les Etats parties sont également encouragés à conclure d'autres accords à propos d'une ou plusieurs espèces migratrices qui ne se

trouvent pas sur la liste de cet accord. Toute population qui traverse périodiquement une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales peut y être soumise. Dans certains cas, ces accords existaient sous forme de traités, alors que d'autres ont été adoptés en tant que Déclaration commune d'intention (DCI). Ils ne sont pas juridiquement contraignants, mais ils sont destinés à coordonner à court terme les mesures administratives et scientifiques prises entre les Etats de l'aire de répartition et des organisations internationales non gouvernementales compétentes à ce sujet. On retrouve parmi eux les *Conventions sur la conservation des phoques dans la mer de Wadden* (16 octobre 1990), sur la *conservation des petits cétacés des mers Baltique et du Nord* (17 mars 1992), sur la *conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique Eurasie* (16 juin 1995), sur la *conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente* (24 novembre 1996) et sur la *conservation des albatros et des pétrels* (19 juin 2001). Les DCI concernent les mesures de conservation de la grue de Sibérie (1^{er} juillet 1993), du courlis à bec grêle (10 septembre 1994), des tortues marines de la côte Atlantique d'Afrique (29 mai 1999) et du cerf du Boukhara (16 mai 2002).

12.3.2 Le droit national

De nombreuses lois nationales concernant la vie sauvage contribuent généralement à la protection des espèces migratrices. Des lois spécifiques peuvent être promulguées pour protéger les espèces menacées ou les espèces protégées par des accords internationaux. La Loi de 1940 sur la protection de l'aigle à tête blanche d'Amérique, la Loi de 18 février 1929 sur la conservation des oiseaux migrants (16 U.S.C. 715-715d, 715 e, 715f-715r) (45 Stat. 1222) et la Loi de 1972 sur la protection des mammifères marins en sont quelques exemples. De même, la Loi australienne de 1999 sur la protection environnementale et la biodiversité concerne de nombreuses espèces migratrices.

12.4 LE COMMERCE DES ESPECES MENACEES

L'un des motifs les plus importants d'exploitation des espèces de plantes et d'animaux est que cela génère des revenus, surtout dans les pays pauvres dépourvus d'autres ressources majeures. Le commerce d'animaux sauvages se fait la plupart du temps du sud vers le nord.

12.4.1 Le droit international

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) a été adoptée à Washington le 3 mars 1973 afin de protéger la biodiversité. Elle cherche à interdire le commerce des espèces menacées d'extinction et à réglementer le commerce des autres espèces exploitées dans un but commercial pour assurer le respect des principes du développement

durable et les bénéfiques d'exportation des pays exportateurs. Trois annexes constituent la liste des espèces devant être protégées.

L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou risquent d'être affectées par le commerce, y compris certaines espèces bien connues comme le tigre, le léopard, la baleine et de nombreux types de perroquets. Le nombre actuel de ces espèces dépasse le millier. Ces espèces bénéficient d'une réglementation particulièrement stricte et les Etats parties ne peuvent autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles. Cette interdiction s'étend à toute partie ou tout dérivé facilement reconnaissable d'un spécimen de plante ou d'animal repris sur la liste. L'exportation de toute espèce de cette annexe nécessite un accord préalable et la présentation d'un permis d'exportation émis en respectant des conditions définies de manière stricte: une autorité scientifique de l'Etat exportateur doit certifier que l'exportation ne se fera pas au détriment de la survie de l'espèce; une autorité de gestion s'assure que ce spécimen a été obtenu conformément aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, que tout spécimen vivant sera préparé et transporté de façon à minimiser le risque de blessure, de dommage pour leur santé ou de traitement cruel et que le permis d'importation du spécimen a été accordé par le pays destinataire. Un permis d'importation ne peut être accordé par le pays destinataire qu'après qu'une autorité scientifique de cet Etat a attesté que l'importation ne se fait pas au détriment de la survie de l'espèce. Cette autorité doit également s'assurer que le destinataire proposé soit correctement équipé pour loger et prendre soin de tout spécimen vivant. L'autorité de gestion de l'Etat importateur doit s'assurer que le spécimen ne va pas être utilisé dans des objectifs essentiellement commerciaux.

Les conditions de commerce pour les espèces de l'annexe II sont moins strictes. Leur liste comprend des espèces qui ne sont actuellement pas menacées d'extinction, mais qui pourraient le devenir, tout comme les espèces dont elles dépendent. Leur commerce nécessite aussi un permis basé sur un avis de l'autorité scientifique assurant que l'exportation ne se fera pas au détriment de la survie de l'espèce, et sur la preuve que l'autorité de gestion est certaine que le spécimen n'a pas été obtenu en marge de la loi de l'Etat sur la protection de la faune et de la flore et que le spécimen sera correctement transporté. L'autorité scientifique contrôle à la fois la délivrance des permis et les exportations en elles-mêmes. Elle détermine si l'exportation doit être limitée à un certain niveau pour préserver l'espèce et elle informe l'autorité de gestion des mesures appropriées à prendre pour limiter l'émission de permis d'exportation. L'importation d'un spécimen de l'annexe II nécessite seulement la présentation préalable d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. S'il n'existe pas de limitations strictes pour l'exportation des espèces de l'annexe II et que ces spécimens peuvent être importés dans un but commercial, le but de la Convention est tout

de même de contrôler ces espèces. Avec le temps, en raison des modifications de la liste, le nombre d'espèces de l'annexe II est devenu extrêmement élevé.

L'annexe III reprend les espèces qu'un Etat partie considère comme soumises à la réglementation de sa juridiction afin d'empêcher ou de limiter leur exploitation et qui nécessitent la coopération des autres parties pour contrôler leur commerce. L'exportation d'un spécimen de n'importe quelle espèce d'un Etat faisant partie de la liste de l'annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Pour importer un spécimen d'une espèce de l'annexe III, il faut présenter au préalable un certificat d'origine et un permis d'importation, si le spécimen vient d'un Etat reprenant cette espèce sur sa liste. L'annexe III autorise donc chaque Etat à obtenir l'aide des autres Etats susceptibles d'importer les spécimens que l'Etat exportateur cherche à protéger et à conserver. Par exemple, le Canada reprend l'orniscus sur sa liste, signalant ainsi aux autres Etats qu'il est illégal d'importer un orniscus ou des produits venant de cet animal sans avoir de permis émis par les autorités canadiennes.

La CITES comprend également une série de clauses flexibles et autorise des dérogations pour les spécimens de certaines espèces élevées en captivité en tant qu'animaux domestiques ou en tant que plantes propagées de façon artificielle dans des buts commerciaux. Des dérogations sont également accordées pour des prêts non commerciaux, des dons ou des échanges de certaines plantes entre des scientifiques ou des institutions scientifiques, ainsi que pour le déplacement de spécimens faisant partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie ou d'une exposition. Cependant, des conditions sont imposées, essentiellement en matière de traitement humain de ces spécimens.

12.4.2 Le droit national

Pour faire respecter la CITES, des Etats ont pris des mesures sanctionnant le commerce illégal et prévoyant la confiscation ou le retour à l'Etat d'exportation de tous les spécimens importés illégalement, ainsi qu'une protection spécifique pour les spécimens vivants. Il est essentiel pour l'efficacité de ce système de prendre des sanctions judiciaires. Etant donné que le commerce des espèces menacées est lucratif pour les braconniers, des sanctions suffisamment strictes pour les dissuader d'enfreindre la loi sont nécessaires. Dans de nombreux Etats, les amendes substantielles s'accompagnent de peines de prison.

Un Etat peut prendre des mesures plus strictes que celles de la CITES par le biais de la législation nationale ou de la réglementation internationale. En France, le Conseil d'Etat, qui est la juridiction administrative la plus élevée, a estimé que la CITES n'empêchait pas

les autorités nationales d'adopter des règles plus strictes pour protéger les espèces menacées ou pour réglementer le commerce des espèces auxquelles la CITES ne s'applique pas. Voir: Conseil d'Etat, 8 juin 1990, *Société DACO*, R.J.E., 1991/2, 236. Au sein de l'Union européenne, la CITES est appliquée par le biais de la réglementation CITES (règlement 338/97/CE), dont l'étendue est plus large que celle de la CITES.

En Inde, les mécanismes principaux utilisés pour protéger les espèces menacées sont la Loi de 1972 sur la protection de la vie sauvage, la Loi de 1962 sur les douanes, et la Politique d'import-export (1993) sous la Loi de 1992 sur le commerce étranger. Cette loi interdit les exportations de toutes les formes de vie sauvage, c'est-à-dire les plantes et les animaux, y compris leurs composants et leurs produits. Les exportations d'espèces cultivées sont autorisées, mais un certificat de «culture» est exigé. L'autorité de gestion dirige la conservation de la vie sauvage. L'importation d'animaux et de plantes est autorisée sur recommandation du directeur de la vie sauvage du gouvernement d'un Etat, qui est soumis aux dispositions de la CITES. L'autorisation est principalement limitée à des buts zoologiques et à d'autres buts scientifiques. Il peut être difficile de vérifier la présence de plantes et d'animaux protégés, et il est encore plus difficile de distinguer les espèces et les origines des plantes que celles des animaux. Les communautés condamnent souvent l'abattage d'animaux et de certains arbres, ce qui permet d'appliquer plus facilement cette interdiction, mais elles ne se soucient pas des plantes en général. Bien que des expéditions illégales soient régulièrement saisies, il est extrêmement rare qu'on réussisse à poursuivre et à sanctionner les chefs de gangs, et les stocks saisis peuvent faire l'objet de longues batailles. Cependant, la coordination entre les polices, les douanes, les directeurs de la vie sauvage et au moins neuf autres institutions impliquées dans l'application de ces lois s'améliore.

Les protections basées sur la CITES sont particulièrement importantes pour le Brésil, qui, en raison de ses richesses naturelles et de ses régions sauvages, est particulièrement exposé aux braconniers, aux contrebandiers et aux autres personnes se livrant au commerce d'espèces menacées. Le Brésil a ratifié la CITES en 1975, mais les réglementations prévues par la Convention se sont avérées moins strictes que celles de la législation brésilienne déjà en place, telle que le Code forestier de 1965 et les Codes de chasse et de pêche de 1967. Le Brésil a rempli ses obligations procédurales sous la Convention. L'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables (IBAMA), créé après une période de transition, administre la CITES, mais il n'existe aucune coordination officielle entre cet organisme et les autres institutions concernant l'application et le renforcement des obligations de la Convention. Ces institutions sont le ministère du Commerce international, qui émet les permis d'importation et d'exportation pour les espèces de la CITES, le ministère de l'Agriculture, qui inspecte les plantes et les animaux dans

les ports et les aéroports, le Service fédéral des revenus, qui perçoit les taxes et supervise la documentation sur l'importation et l'exportation et la Police fédérale, chargée de prévenir la contrebande d'espèces menacées. Les contrebandiers ayant tiré avantage de la structure de supervision fragile du Brésil continuent à défier les efforts du gouvernement pour se conformer à la CITES, ce qui est une tâche particulièrement difficile à cause de la taille du pays et des disparités économiques et sociales parmi ses différentes régions.

En Hongrie, petit pays européen dont peu d'espèces reprises sur la liste de la CITES sont originaires, le problème principal est de mettre fin à l'importation de plantes et d'animaux menacés d'extinction venant de l'étranger. Un petit service de l'Autorité nationale pour la conservation de la nature faisant partie du ministère de l'Environnement est responsable de l'application de la CITES. Il compte essentiellement sur les efforts des services de douane. Les douaniers signalent au ministère les cas suspects de violations de la CITES. Ensuite, le ministère enquête et, si nécessaire, saisit et confisque ce que la douane a découvert. La police locale découvre rarement des infractions. Les inspections à la frontière sont plus systématiques. En général, le trafic d'animaux vivants est mieux contrôlé que le commerce illégal de plantes ou de produits. Les sanctions des violations de la CITES ne sont pas très sévères et sont difficiles à appliquer, surtout lorsque les contrevenants sont des citoyens d'un autre pays.

12.5 LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DES MARECAGES

La protection des milieux naturels et des écosystèmes est un complément nécessaire à la protection des espèces. Les mesures légales de protection de la diversité biologique ne peuvent pas fonctionner à moins qu'elles ne s'accompagnent de mesures visant à fournir des conditions appropriées pour la survie des espèces à l'état sauvage. Ces mesures peuvent comprendre la réglementation de l'introduction de substances nocives ou de changements structurels dans les milieux naturels des espèces protégées, ou la création de zones protégées. Les réglementations en matière d'usage de la terre peuvent jouer un rôle important sous cet aspect.

Les marécages sont particulièrement importants; ils jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau en contribuant à rétablir le niveau hydrostatique et à maintenir la qualité de l'eau. Ce sont des écosystèmes très productifs habités par un grand nombre de plantes et d'animaux. La reproduction, la croissance et l'alimentation de nombreuses espèces marines dépendent des marécages côtiers pendant une partie ou la totalité de leur cycle de vie. Au cours des dernières décennies, des opérations de drainage approuvées ou même imposées

par l'Etat ainsi que des sécheresses et des mises en décharge ont considérablement réduit l'étendue des marécages mondiaux.

12.5.1 Le droit international

Plusieurs conventions internationales prévoient la conservation partielle ou totale du milieu naturel. La *Convention de Ramsar de 1971 sur les marécages d'importance internationale* a été le premier traité entièrement basé sur l'idée que la protection devrait se concentrer sur le milieu naturel. D'autres traités concernant les régions marines ont suivi. La *Convention de l'UNESCO de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* peut également inclure la protection du milieu naturel de la faune et la flore sauvages. En raison de l'importance des marécages pour l'environnement mondial, la Convention de Ramsar a une importance qui dépasse aujourd'hui son objectif d'origine qui était de protéger les sauvagines.

Le but de la Convention est de lutter contre la disparition des marécages et de favoriser leur conservation et leur usage correct. Les Etats parties acceptent de formuler et d'appliquer une planification favorisant le plus possible l'usage correct des marécages sur leur territoire. La Convention exige que chaque Etat partie désigne sur son territoire au moins un marécage approprié qui fera partie d'une Liste de marécages d'importance internationale maintenue par l'Union de conservation du monde (IUCN). Les critères «d'importance internationale» prévoient qu'un marécage devrait être considéré comme un exemple particulièrement représentatif de zone naturelle ou proche de l'état naturel ou comme une zone jouant un rôle très important sur le plan hydrologique, biologique ou écologique dans le fonctionnement naturel d'un bassin fluvial majeur ou d'un système côtier et permettant la survie d'un ensemble appréciable d'espèces de plantes ou d'animaux rares, fragiles ou menacées.

D'autres critères impliquent que le milieu naturel des plantes ou des animaux est une étape essentielle pour leur cycle biologique ou pour les espèces ou les communautés endémiques de plantes ou d'animaux. Le fait de mettre un site sur la liste ne porte pas préjudice aux droits souverains de l'Etat territorial, mais l'Etat doit conserver, gérer et utiliser correctement le marécage et le stock de sauvagines migratrices repris sur cette liste. Cela implique la création de réserves naturelles et une gestion adéquate de ces dernières. Les Etats parties conservent le droit d'ajouter des marécages à leur liste et d'étendre les frontières de ceux qui en font déjà partie. En cas d'intérêts nationaux urgents, un Etat peut également supprimer un marécage de sa liste ou restreindre ses frontières, mais il devra ensuite compenser la perte subie en créant des réserves naturelles supplémentaires pour les sauvagines soit dans la même région, soit ailleurs. Un Etat sans marécages cesse d'être partie de la Convention.

Les accords de protection des mers régionales tels que les protocoles sur les zones spécialement protégées et sur la biodiversité dans la Méditerranée (10 juin 1985), la Région d'Afrique orientale (Nairobi, 21 juin 1985), le Pacifique Sud-Est (Païpa, 21 septembre 1989) et pour la Région des Caraïbes en général (Kingston, 18 janvier 1990) comprennent des dispositions sur l'établissement de zones protégées. Les mesures de conservation exigées suivent le même schéma. Les zones spéciales devraient protéger les écosystèmes côtiers et marins d'une taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et pour préserver leur diversité biologique, les milieux naturels qui risquent de disparaître de leur zone naturelle de répartition et ceux qui sont essentiels à la survie, à la reproduction et au rétablissement des espèces en voie d'extinction, menacées ou endémiques de la faune et de la flore ainsi que des sites particulièrement importants en raison de leur intérêt scientifique, esthétique ou éducatif. Les mesures de protection comprennent notamment l'interdiction du déversement ou de l'immersion de déchets et d'autres substances risquant de nuire directement ou indirectement à l'intégrité de la zone spécialement protégée, la réglementation du passage de bateaux et de tout arrêt ou tout ancrage, la réglementation de l'introduction d'espèces non indigènes, la réglementation ou l'interdiction de l'exploration du sol ou du sous-sol, la réglementation de toute activité de recherche scientifique, de la pêche, la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de plantes ou de leur destruction. En bref, toute activité ou tout acte risquant de nuire, de perturber ou de mettre en péril la conservation des écosystèmes ou des espèces doit être réglementé et, si nécessaire, interdit. Les parties feront une publicité appropriée à l'établissement de zones protégées, à leurs frontières, aux réglementations applicables et à la création d'espèces protégées et à leurs milieux naturels. Les Etats parties doivent généralement adresser des rapports sur l'application des accords aux institutions internationales qui les administrent.

12.5.2 Le droit national

Toutes les zones protégées partagent certaines caractéristiques: l'interdiction ou la limitation des activités humaines, ou même l'interdiction d'accès aux humains afin de rester inhabitées et, dans la mesure du possible, de ne pas être perturbées. De plus, certaines activités peuvent être réglementées sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans quelle zone cette activité est planifiée; par exemple, dans certains Etats, la construction de télésièges, de parkings et de dépôts quelconques nécessite des permis préalables; les déchets ne peuvent être déposés que dans des endroits déterminés; et les tentes, les caravanes ou les campings-cars ne peuvent être installés que dans des sites de camping.

Il existe cinq catégories générales de zones protégées:

1. les réserves naturelles

2. les parcs nationaux
3. les réserves de grands fauves
4. les monuments naturels
5. les réserves sauvages

a) Les réserves naturelles

Les réserves naturelles sont généralement soumises à la réglementation la plus stricte. Elles sont placées sous le contrôle de l'Etat et leurs frontières ne peuvent pas être modifiées, sauf par la législation. Dans ces réserves, il est strictement interdit de chasser, de pêcher, d'exploiter les ressources ou de commettre tout acte risquant de nuire à ou de perturber la faune et la flore. De même, il est interdit de modifier la configuration du sol ou de polluer l'eau. Toute présence humaine, y compris le survol, nécessite une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente.

b) Les parcs nationaux

Les parcs nationaux sont la forme la plus ancienne de zone protégée. Ces zones ont été créées pour propager, protéger, conserver et gérer la végétation et les animaux sauvages, ainsi que pour protéger les sites et le paysage. Les parcs nationaux peuvent comprendre des zones de promenade et de détente, telles que celles établies par la Loi finlandaise sur les loisirs. La pêche et la chasse peuvent être autorisées dans certains cas. Ces parcs sont placés sous le contrôle de l'Etat et, dans la plupart des cas, on peut changer leurs frontières.

c) Les réserves de grands fauves

Les réserves de grands fauves ont été créées pour conserver, gérer et propager la vie des animaux sauvages et pour gérer leur milieu naturel. La chasse et la capture de ces animaux est réglementée par les autorités de la réserve. D'autres activités humaines, y compris l'habitation, sont contrôlées ou interdites. En France, les autorités locales peuvent ordonner la préservation des zones constituant le milieu naturel des espèces protégées de plantes ou d'animaux (arrêtés de protection de biotope). Ces arrêtés peuvent interdire ou restreindre toute activité susceptible d'affecter les milieux naturels concernés.

d) Les monuments naturels

Les monuments naturels sont des zones dont le panorama particulièrement beau a une valeur historique ou culturelle. Elles peuvent être des arbres, des formations rocheuses ou des fossiles. Elles peuvent se trouver sur des terrains publics ou privés. Il est généralement interdit d'endommager un monument naturel, mais, aux Pays-Bas, les propriétaires terriens privés peuvent demander un permis pour se livrer à des activités interdites.

e) Les réserves sauvages

Les réserves sauvages sont une manière relativement nouvelle de désigner certaines zones protégées. Une réserve sauvage peut être

définie comme une zone étendue de végétation intacte dépourvue de route où la plupart des activités humaines sont interdites, mais qui restent généralement ouvertes à la promenade et au camping, sans avoir développé de terrains de camping. La chasse et la pêche sont autorisées dans certaines zones. Des permis sont habituellement exigés pour pouvoir y entrer ou y camper de nuit. En Finlande, une loi datant de 1991 a déclaré un territoire correspondant à 4,4 % du pays comme zone sauvage, la majeure partie de ce territoire se trouvant en Laponie. L'extraction minière et les routes permanentes sont interdites, ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à un usage traditionnel par des personnes indigènes. En Italie, les chaînes de montagnes de plus de 1.600 mètres sont des zones protégées contre l'exploitation et contre la construction de bâtiments ou de routes.

Certains systèmes autorisent la protection temporaire de zones déterminées. Par exemple, le Royaume-Uni a une catégorie de «sites présentant un intérêt scientifique particulier» pouvant faire l'objet d'ordres de conservation de la nature les protégeant pendant douze mois. Lorsque ces sites sont identifiés par les Conseils pour la protection de la nature, on le signale au ministre compétent pour la région concernée et à l'occupant du territoire, en précisant quelles activités ou quelles opérations risquent d'endommager la faune, la flore, ou d'autres particularités que l'on cherche à conserver. Toute activité proposée nécessitant un permis exigera que l'on consulte le Conseil de protection de la nature.

Au sein de l'Union européenne, la Directive sur les habitats (directive 92/43/CE) est le principal instrument de protection des milieux naturels. Elle prévoit, d'une part, des mesures de conservation des zones et, d'autre part, des mesures de protection des espèces. La mesure essentielle est la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC), visant à mettre au point un réseau écologique européen cohérent de zones intitulé *Natura 2000*. La Cour européenne de justice joue un rôle très important dans l'application de cette directive en interprétant ses différentes dispositions protectrices de façon extensive et en donnant une interprétation restrictive aux exceptions au régime de protection.

Les Etats signataires de la Convention de Ramsar ont promulgué des lois désignant et protégeant les marécages. Malgré ou peut-être à cause de cela, les affaires concernant l'étendue de la protection accordée et la cessation ou la sanction des activités incompatibles avec la protection des marécages ont été portées devant les autorités judiciaires. Voir: France, Tribunal administratif de Caen, 9 avril 1996, *Association Manche-Nature*, R.J.E., 1996/3, 339; île Maurice, Cour d'appel environnementale, Affaire n° 4/95 et 5/95, *Michel C. Ramiah/Marie L. Autard*; Cour d'appel de Poitiers, France 9 janvier 1997, R.J.E., 1997/3, 423.

En France, les tribunaux ont contribué à clarifier le concept de zone protégée: Conseil d'Etat, 2 décembre, 1981, *Société d'études touristiques hivernales en France*, R.J.E., 1982/1, 60; Conseil d'Etat, 29 janvier, 1982, *Association «Les amis de la Terre»*, R.J.E., 1983/2, 13 ; Comparez le jugement de la Cour européenne de justice du 28 février 1991, *Commission des communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne*, R.J.E., 1992/3,351. Les tribunaux ont également contribué à clarifier quelles activités sont compatibles avec le statut de ces zones et quelles activités ne peuvent pas être autorisées: Tribunal administratif de Montpellier, 13 mai 1988, *Société de protection de la nature de Sète contre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et autres*, R.J.E., 1988/4, 516; Tribunal administratif de Strasbourg, 2 décembre 1982, *AFRPN contre le ministre de l'Industrie*, R.J.E., 1983/2, 117; Tribunal administratif de Rouen, 14 mai 1996, *Association pour la protection de la presqu'île d'Anneville*, R.J.E., 1997/1, 99 ; Tribunal administratif de Grenoble, 7 novembre 1996, *FRAPNA Isère contre le Préfet de la région Rhône-Alpes*, R.J.E., 1997/2, 243.

En Belgique, des ONG qui administrent des zones sous forme de réserves naturelles reconnues sont des personnes morales et peuvent être représentées dans les litiges visant à leur réhabilitation: Cour correctionnelle de Bruges (Belgique), 16 septembre 1998, *O.M. et Réserves naturelles contre E.R.*

12.6 LA BIO-TECHNOLOGIE ET LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

A travers l'histoire, les agriculteurs ont utilisé la sélection pour obtenir du bétail ou des produits agricoles d'une qualité recherchée par les consommateurs ou par eux-mêmes. Ils ont également pratiqué la fermentation biologique pour créer de nouveaux produits et augmenter la durée de conservation de la nourriture. Ces techniques se basent sur la variation génétique, y compris les mutations, déjà présentes dans les espèces et les populations de la faune et la flore. Tous les principaux produits agricoles et les principaux animaux de ferme sont le résultat d'une certaine dose d'intervention humaine.

La modification génétique ou biotechnologie diffère des processus provoqués mais naturels de sélection. Le génie génétique isole un gène d'un organisme et en transfère un ou plusieurs à un autre organisme parmi les populations et parmi les espèces ou les embranchements. Des gènes animaux peuvent être insérés dans des plantes et vice versa. Lorsqu'ils ont été insérés, ces gènes peuvent être transmis aux générations ultérieures.

Le génie génétique est arrivé au point où des organismes vivants peuvent être adaptés et créés en laboratoire. Cependant, un grand nombre de ces organismes vivants modifiés (OVM) n'est pas destiné à

rester en laboratoire. L'introduction de résistance aux herbicides dans pratiquement tous les principaux produits agricoles pour faciliter le contrôle des mauvaises herbes devient de plus en plus répandue. De plus, le génie génétique des micro-organismes s'est développé en tant que stratégie alternative pour améliorer le contrôle des parasites. Les céréales et les graines de soja génétiquement modifiées sont déjà utilisées dans différents pays tels que les Etats-Unis, l'Argentine et le Brésil. L'usage de la biotechnologie pour augmenter les récoltes, ainsi que les efforts pour élargir la base du plasmide germinatif à partir duquel on peut créer de nouvelles combinaisons génétiques, améliorer et accélérer la propagation de plantes, ont eu beaucoup de publicité et ont été très controversés. L'application la plus fréquente et la plus fructueuse de la biotechnologie dans le domaine des plantes est la multiplication rapide et à grande échelle de plantes grâce à des clones venant de cultures de tissu. Cette technique est actuellement utilisée pour produire en masse des plantes d'ornement, des fruits, des légumes, des plantes médicinales et des espèces d'arbres. De nombreux scientifiques considèrent que la biotechnologie leur permet de poursuivre leurs efforts en matière de croisement de plantes en ayant un impact favorable sur les réserves de nourriture, sur le contenu nutritionnel de la nourriture, sur l'environnement et sur les ressources existantes de plantes. La nature commerciale d'un grand nombre de ces bénéfices potentiels est une source de conflits, particulièrement entre les pays développés et en développement qui sont en désaccord à propos de l'accès, du contrôle et du bénéfice provenant des ressources primaires et génétiquement modifiées.

Un nombre considérable de scientifiques, conscients des bénéfices possibles, appelle néanmoins à la prudence en matière d'organismes génétiquement modifiés, car il est possible que ces organismes aient un effet néfaste sur l'environnement et parce qu'il règne une grande incertitude scientifique à propos de l'étendue et du degré de risque environnemental. On craint que les OVM, en tant qu'organismes vivants, se transforment en pathogènes destructeurs. De plus, les gènes génétiquement modifiés peuvent être naturellement transférés aux gènes sauvages qui leur sont apparentés, avec des conséquences imprévisibles. Jusqu'ici, le principal impact négatif ayant été identifié et étudié est le dommage que les protéines utilisées dans le maïs génétiquement modifié pour repousser certains parasites a causé aux monarques¹.

La libération d'OVM dans le centre de diversité génétique de cette céréale ou à sa proximité est particulièrement inquiétante. La production de masse de plantes identiques peut entraîner un danger plus important de destruction génétique parce que tous les spécimens risquent de devenir aussi vulnérables les uns que les autres à une seule maladie ou un seul parasite et de ne laisser aucune variété résistante en tant que source alternative. L'usage répandu de produits agricoles

¹ Papillon diurne

clonés ou de graines artificielles pour remplacer les produits se reproduisant naturellement peut donc accroître la vulnérabilité de ce produit. Enfin, la libération de micro-organismes génétiquement modifiés (les bactéries et les champignons) pourrait poser des problèmes particuliers. On connaît très peu de choses à propos des communautés microbiennes; peu d'entre elles ont été nommées ou étudiées. Cependant, des recherches indiquent actuellement que le transfert génétique naturel entre les différents micro-organismes est relativement fréquent, ce qui signifie qu'on peut supposer que les espèces modifiées pourraient être transférées à travers le monde microbien de façon imprévisible.

12.6.1 Le droit international

La *Convention des Nations unies de 1992 sur la diversité biologique* définit la biotechnologie comme toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou leurs dérivés pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. Une controverse étendue entoure la question des risques potentiels associés au maniement et à l'introduction dans l'environnement d'organismes vivants modifiés (OVM) ou, comme on les a d'abord appelés, les organismes génétiquement modifiés. Le besoin de développer la sécurité biologique s'est concentré sur deux problèmes qui y sont liés:

- 1) le maniement d'OVM au niveau des laboratoires, afin de protéger les personnes qui y travaillent et de prévenir la libération accidentelle de ces organismes dans l'écosystème environnant («utilisation confinée»);
- 2) le besoin de systèmes régulateurs pour gérer la libération délibérée d'OVM dans l'environnement, qu'on le fasse pour les tester ou dans un but commercial.

L'incertitude entourant les effets des OVM sur l'environnement sont reconnus dans la Convention, qui ne définit pas le terme «organisme vivant modifié», mais incite les parties contractantes à prendre en considération le besoin de modalités d'un protocole établissant des procédures de transfert sûr, de maniement et d'utilisation de tout organisme vivant modifié venant de la biotechnologie risquant d'avoir un effet néfaste sur l'environnement. La Convention elle-même oblige les parties à «fournir toute information disponible à propos des réglementations en matière d'utilisation et de sécurité exigées par les Etats parties concernant le maniement de ces organismes, ainsi que toute information disponible sur l'impact néfaste potentiel des organismes déterminés concernés» à toute partie dans laquelle ces organismes sont introduits.

En ce qui concerne la conservation in situ, la Convention des Nations unies exige que les parties établissent ou maintiennent des moyens de réglementer, de gérer ou de contrôler les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés provenant de la

biotechnologie risquant d'avoir des effets néfastes sur l'environnement qui pourraient affecter la conservation et l'usage durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine. La Convention encourage également l'application des droits des pays d'origine des ressources génétiques ou des pays fournissant ces ressources, en particulier les pays en développement, à bénéficier du développement de la biotechnologie et de l'utilisation dans un but commercial de produits dérivés de ces ressources. La Convention et l'Agenda 21 adoptés lors de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement encouragent ces technologies afin d'augmenter le bénéfices provenant des ressources biologiques. La Convention encourage les parties à développer une législation nationale favorisant les droits associés à la propriété intellectuelle et les innovations informelles, y compris les droits de l'agriculteur et de l'éleveur.

Après d'importantes négociations, les Etats signataires de la Convention sur la diversité biologique ont adopté un *Protocole sur la biosécurité* le 29 janvier 2000. L'objectif du Protocole est de contribuer à assurer un niveau adéquat de protection lors du transfert sécurisé, du maniement et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés par la biotechnologie pouvant avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine et en se concentrant particulièrement sur les mouvements transfrontaliers. Le Protocole ne s'applique pas au mouvement transfrontalier des organismes vivants modifiés lorsque ces derniers sont utilisés par l'homme dans un but pharmaceutique et qu'ils sont réglementés par les organisations et les accords internationaux pertinents. Il ne s'applique pas non plus au transit et à l'utilisation confinée d'organismes vivants modifiés. Ces exceptions n'empêchent pas un Etat de soumettre ces actions à une évaluation préalable du risque.

Le Protocole institue une "procédure d'accord informé préalable", qui reflète les procédures de consentement informé préalable prévues par d'autres traités internationaux. Par conséquent, l'Etat exportateur doit signaler préalablement ou exiger que l'exportateur signale par écrit à l'autorité nationale compétente de l'Etat importateur le mouvement transfrontalier délibéré d'un organisme vivant modifié. L'annexe I du Protocole détermine quelles informations doivent être transmises. L'Etat importateur dispose de 270 jours à partir de la date de la notification pour décider s'il autorise ou s'il refuse l'importation et doit transmettre sa décision à l'Etat qui l'a signalée et à une Chambre de compensation de la biosécurité établie par le Protocole. Une procédure spéciale est prévue pour l'utilisation des OVM dans un but domestique, y compris la mise sur le marché d'un organisme vivant modifié pouvant être soumis à un mouvement transfrontalier pour être utilisé directement comme nourriture ou pour être traité. Un rapport d'évaluation du risque peut être recommandé lors de cette procédure.

Les Etats parties acceptent de prévenir et, si cela se justifie, de sanctionner les mouvements transfrontaliers illégaux d'organismes vivants modifiés. Généralement, les parties étatiques doivent favoriser et faciliter la prise de conscience, l'éducation, la consultation et la participation du public, ainsi que l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés pouvant être importés, mais l'auteur de la notification est autorisé à déclarer l'information comme confidentielle. Il vaut la peine de noter que la Convention sur la diversité biologique ne fait pas référence au principe de précaution, mais que ce dernier est devenu un sujet de débat au cours des négociations concernant le Protocole sur la biosécurité, en particulier pour savoir jusqu'à quel point les états pourraient prendre des mesures pour exclure les OVM pour des raisons scientifiques ou socio-économiques. Finalement, on a admis que les parties devaient mettre au point un processus d'évaluation scientifique du risque conforme aux exigences du Protocole (réalisée «selon une méthode scientifique éprouvée et transparente» au cas par cas suivant les clauses de l'annexe III).

12.5.2 Le droit national

Au niveau régional, la Communauté européenne a promulgué en 1990 des directives créant d'interminables séries de procédures de contrôle en matière de recherches en laboratoire et de libération d'OVM. La directive 90/219/CEE sur l'Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM), a été modifiée en 1998 pour établir quatre catégories d'utilisations confinées et de restrictions s'appliquant à chacune d'entre elles. La directive 98/81/CE, J.O. L. 330 (12/12/98), modifie et révisé considérablement la directive 90/219/CEE du 23 avril 1990 à propos de l'Utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, J.O. L 117 (8/5/90). Cette directive nécessite une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement que peuvent entraîner les utilisations confinées, et de la question de la destruction des déchets. Le principe de précaution a été incorporé en exigeant que *«pour assurer un niveau élevé de protection, les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées à une utilisation confinée doivent correspondre à la classification de l'utilisation confinée; que, en cas d'incertitude, il convient d'appliquer les mesures de confinement et autres mesures de protection appropriées pour la classe supérieure, jusqu'à ce que des mesures moins strictes soient justifiées par des données appropriées.»*

Il est obligatoire de notifier toute nouvelle information ou toute modification pertinente pouvant avoir des conséquences importantes pour les risques existants. Les utilisateurs doivent développer des plans d'urgence et les mettre à la disposition du public.

La directive 2001/18/CE, qui remplace la directive 90/220/CEE du 23 avril 1990 (J.O. L 11, 8 mai 1990), concerne la libération volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Le principe de précaution est incorporé de façon explicite dans plusieurs

dispositions. Les personnes demandant cette libération doivent réaliser une évaluation du risque environnemental des OGM proposés à l'autorisation. L'évaluation du risque environnemental signifie que «les risques directs ou indirects, immédiats ou différés» seront évalués par les autorités nationales. Les personnes réalisant cette évaluation doivent tenir compte de tout effet néfaste potentiel en se basant sur le fait qu'il risque de se produire. Le système d'autorisation est limité à dix ans et son renouvellement n'est autorisé que si le contrôle effectué pendant cette période ne démontre pas d'effets négatifs. L'étiquetage des produits est également obligatoire.

Il faut également noter que la *Convention de 1993 du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* concerne particulièrement les dommages provoqués par les organismes génétiquement modifiés. L'OGM est défini dans la Convention comme «tout organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle».

La législation de différents pays comprend également des mesures spécifiques visant à assurer la sécurité biologique. La Loi n° 27104 du Pérou sur la prévention des risques provenant de la biotechnologie exige que toute personne voulant introduire sur le territoire national des OVM devant être utilisés pour la recherche, la production, la manipulation, le transfert, la conservation, la commercialisation, l'utilisation confinée et la libération, soumette une demande formelle à l'autorité compétente. Cette demande doit comporter toutes les informations nécessaires pour effectuer une évaluation du risque. Lorsque la demande a été reçue, un résumé informatif est publié au niveau national.

Les informations contenues dans la demande sont soumises à des restrictions de confidentialité au profit du demandeur pour éviter un usage déloyal. Parmi les informations ne pouvant pas rester confidentielles, on retrouve: le nom du demandeur, les objectifs des activités devant être effectuées, l'endroit où elles seront effectuées, les méthodes et les plans de contrôle, les plans d'urgence et les méthodes d'évaluation du risque. La confidentialité ne peut pas non plus être autorisée lorsque la demande concerne des activités risquant de nuire à la santé humaine, à l'environnement et à la biodiversité. On retrouve des dispositions comparables dans la législation de la Tunisie, du Costa Rica, de Cuba, du Mexique et du Brésil.

Une autre technique légale fréquemment utilisée dans ce domaine est l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits dérivés. C'est une sous-zone de l'accès à l'information, utilisée afin de fournir aux consommateurs des informations sur les OGM ou leurs produits dérivés. Les agriculteurs, les fournisseurs à grande échelle et les individus sont considérés comme des consommateurs. L'étiquetage est basé sur le principe que le

consommateur a le droit de savoir ce qu'il achète et ce qu'il utilisera ultérieurement. Il devrait aussi prévenir et protéger les consommateurs contre des pratiques fausses, fallacieuses ou illusoires. L'Indonésie possède l'un des instruments les plus explicites exigeant l'étiquetage. Selon la Loi sur la nourriture, les personnes qui produisent de la nourriture ou qui utilisent des denrées alimentaires, des additifs ou un autre matériel auxiliaire dans «l'activité de production ou le traitement de la nourriture» dérivés du génie génétique doit faire examiner la nourriture avant qu'elle ne soit mise en circulation. Le Code de normes en matière de nourriture commun de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande interdit la vente et l'usage de produits alimentaires venant de la technologie génique et leur classement, à moins que ces produits n'aient été évalués, approuvés et repris sur une liste. Cela s'applique également à l'étiquetage de la nourriture produite en utilisant la technologie génique. Les Etats membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que l'étiquetage et l'emballage des OGM mis sur le marché en tant que tels ou dans des produits comporte la mention «ce produit contient des organismes génétiquement modifiés» et à ce que cette mention soit clairement indiquée soit sur une étiquette, soit dans la documentation accompagnant le produit.

13. L'AGRICULTURE ET LA SYLVICULTURE

13.1 INTRODUCTION

Les forêts recouvrent environ un quart du territoire mondial, en dehors du Groenland et de l'Antarctique, et sont généralement classées en trois groupes:

- 1) les forêts tropicales,
- 2) les forêts tempérées et
- 3) les forêts boréales.

Les forêts tropicales constituent la moitié du boisement de la Terre, les forêts tempérées et boréales constituant, à elles deux, l'autre moitié.

Les forêts abritent non seulement plus de 90 % de la totalité des espèces terrestres, mais elles remplissent également d'importantes fonctions de production d'oxygène pour la planète et agissent comme un "réservoir" pour les gaz à effet de serre. Par conséquent, les forêts sont essentielles pour préserver toutes les formes de vie. Cependant, elles jouent également un rôle sur le plan économique, ce qui peut constituer une grave menace pour leur existence. Au cours des dernières années, la demande de produits forestiers s'est rapidement accrue. La production de produits en papier a provoqué l'une des plus importantes hausses de l'utilisation de bois – le niveau est plus de cinq fois plus élevé qu'en 1950. La consommation de papier a principalement lieu dans les pays industrialisés du Nord, alors que les pays en développement utilisent environ la moitié du bois coupé dans le monde entier pour subvenir à leurs besoins essentiels.

La déforestation se produit pour de nombreuses raisons telles que le bénéfice économique et la nécessité. Les forêts tropicales sont particulièrement affectées par le défrichement nécessaire à l'agriculture, par exemple pour planter des céréales ou pour faire paître le bétail. Poussés par le besoin essentiel de l'être humain en nourriture, de nombreux agriculteurs abattent une petite zone d'arbres et brûlent leurs troncs suivant un procédé appelé «agriculture slash and burn».² L'agriculture moderne, plus intensive, se fait aussi à plus grande échelle. La déforestation se fait sur plusieurs kilomètres à la fois. De plus, les forêts tropicales humides sont remplacées par de vastes pâturages servant à élever des bœufs pour le marché mondial. Une autre forme courante de déforestation est le tronçonnage à caractère commercial, où les arbres sont abattus pour être vendus en

² couper et brûler

tant que bois de construction ou en tant que pâte à papier. On peut soit sélectionner les arbres valables sur le plan économique avant de les abattre, soit raser tous les arbres d'une zone. Le tronçonnage commercial risque non seulement d'endommager les arbres abattus, mais aussi l'ensemble de la forêt à cause de l'utilisation d'une machinerie lourde telle que les bulldozers, les niveleuses de route ou les débusqueuses pour enlever les arbres abattus et pour construire des routes. L'urbanisation, l'extraction minière et pétrolière et les incendies peuvent également mener à la destruction de la forêt.

Malheureusement, la déforestation a des effets importants sur l'environnement mondial. D'abord, la destruction de la forêt augmente la quantité de dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres gaz dilués présents dans l'atmosphère. Les plantes et le sol des forêts tropicales retiennent dans le monde entier entre 460 et 575 milliards de tonnes métriques de carbone. Donc, lorsqu'une forêt est abattue et brûlée, le carbone stocké dans ses troncs d'arbre se mélange à l'oxygène et se répand dans l'atmosphère sous forme de CO₂. La déforestation contribue également au réchauffement de la planète en réduisant le refroidissement par évaporation d'eau qui a lieu à partir du sol et de la flore. Les plantes et les animaux de forêt peuvent être mis en danger ou menacés d'extinction à cause de la destruction de leur milieu naturel. De plus, un grand nombre des 200 millions de peuples indigènes du monde vivent dans des forêts tropicales et boréales et sont particulièrement affectés par les dommages environnementaux en raison de la relation particulière qu'ils entretiennent avec la terre, qui est souvent au centre de leur culture. Par conséquent, la déforestation peut forcer les peuples vivant dans les forêts à quitter leur foyer traditionnel et les priver de leurs moyens de subsistance.

Quelques-uns des jugements les plus connus dans le domaine du droit de l'environnement ont entraîné des efforts pour protéger les forêts contre le tronçonnage excessif. Voir par exemple *l'affaire des Mineurs d'Oposa*, Cour suprême des Philippines, et *l'affaire Awas Tingni*, Cour interaméricaine des droits de l'homme.

13.2 LE DROIT INTERNATIONAL

Le premier *Accord international sur les bois tropicaux*, qui reconnaît la nécessité de préserver et de protéger les forêts tropicales humides, a été adopté le 18 novembre 1983. Il a mis sur pied l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) dans un effort pour arriver à une exploitation durable et pour maintenir l'équilibre écologique des forêts. Le 24 janvier 1994, un *Accord international de remplacement sur les bois tropicaux* a été adopté à Genève, qui reconnaît le besoin de favoriser et d'appliquer des lignes directrices et des critères comparables et appropriés pour la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts produisant du bois.

Alors que la grande majorité de l'accord est consacrée à la définition des structures et des fonctions de l'OIBT, il encourage également ses membres à développer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts produisant du bois ainsi qu'à la préservation de l'équilibre écologique des régions concernées. Les membres sont encore davantage encouragés à soutenir et à développer la reforestation industrielle des forêts tropicales et les activités de gestion des forêts ainsi que la réhabilitation des forêts dégradées, en tenant compte des intérêts des communautés locales dépendant des ressources de la forêt (art. 1).

Le premier consensus mondial sur les forêts a été développé en 1992 avec la *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* (Déclaration de principes de forêts). Elle a été adoptée lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement. L'objectif directeur de la déclaration est de contribuer à la gestion, à la conservation et au développement durable des forêts et de prévoir leurs fonctions et leurs usages multiples et complémentaires.

Alors que la déclaration reconnaît que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leur propres ressources conformément à leurs propres politiques environnementales, elle note également que les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités au sein de leur juridiction et de leur contrôle n'endommagent pas l'environnement des autres Etats au-delà des limites de la juridiction nationale. Il encourage plutôt l'équilibre entre l'environnement et le développement, et il recommande la gestion durable des ressources et des territoires des forêts pour subvenir aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures. La déclaration appelle à une protection intégrée et complète de l'environnement par le biais de la recherche scientifique, de l'inventaire et de l'évaluation des forêts, de l'échange international d'informations et du développement des occasions pour les personnes intéressées de participer de façon active. De plus, les membres sont encouragés à faciliter le commerce international ouvert et libre des produits forestiers, en incluant les frais et les bénéfices environnementaux dans les mécanismes et les forces de marché, et en réduisant ou en supprimant toutes les mesures unilatérales destinées à restreindre ou à interdire le commerce international.

Le Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF) a été créé ultérieurement en octobre 2000 afin de donner un profil politique plus élevé au problème et de veiller au développement d'une politique continue. Pour 2005, le FNUF considérera ces problèmes comme les paramètres d'un mandat pour le développement d'un cadre légal concernant tous les types de forêts et soutiendra le transfert financier

et technologique approprié pour permettre l'application et la gestion durable de la forêt.

13.3 LE DROIT NATIONAL

Un exemple de législation au niveau national est la Loi indienne de 1980 sur la conservation des forêts (modifiée en 1988), qui empêche les autorités de l'Etat ou toute autre autorité de céder un territoire ou une partie d'une forêt à une personne privée ou à une autre entité qui ne soit pas possédée, gérée ou contrôlée par le gouvernement sans avoir d'abord reçu la permission du Gouvernement central (§ 2(iii)). De plus, cette loi impose d'avoir une autorisation du Gouvernement central pour déclarer qu'une zone forestière n'est plus réservée et pour utiliser le territoire d'une forêt dans un but non forestier (§ 2(i) et (ii)). Dans la section 2 de cette loi, le terme «but non forestier» signifie la destruction ou le défrichement du territoire ou d'une partie d'une forêt pour cultiver du thé, du café, des épices, du caoutchouc, des palmiers, des plantes contenant de l'huile, des produits horticoles ou des plantes médicinales, ainsi que toute action ayant un autre but que la reforestation. La Loi s'étend à tous les Etats indiens, excepté le Jammu et le Cachemire (Art. 1(2)).

Un litige civil à propos de la loi sur la conservation de la forêt a été développé lors de l'affaire *les travaux d'Ambica Quarry contre l'Etat de Gujarat et autres* (Inde, AIR 1987 Sc1073), lorsque le gouvernement de l'Etat a rejeté une demande de renouvellement du bail d'une mine en vertu de la section 2 de la Loi, qui exige une autorisation du Gouvernement central pour utiliser les zones forestières dans un but non forestier. Le recours concernait le problème de l'équilibre adéquat entre le besoin d'exploiter les ressources minérales situées dans les zones forestières, la préservation de l'équilibre écologique et la limitation de la détérioration de l'environnement. La Cour suprême a rejeté l'appel parce que le raisonnement sous-jacent de la Loi reconnaît les conséquences graves de la déforestation. Dans ce cas, le renouvellement des baux miniers ne contribuait pas à la réhabilitation de la forêt et risquait surtout de provoquer une déforestation plus importante. La Cour a estimé que son premier devoir était de défendre la communauté. Par conséquent, son devoir envers la société devait prévaloir sur son devoir envers les individus.

Les intérêts divergents des forêts et de l'agriculture ont été à l'origine de l'affaire *Sibaji Waiswa contre Kakira Sugar Work ltd* (Cour suprême d'Ouganda, Jinja, n° 6/2001). Alors que le principal procès sur la réserve forestière de Buta Mira était en instance, le défendeur a pénétré dans la réserve forestière faisant l'objet du litige, a déraciné des arbres et a continué à détruire les pépinières de semences, provoquant un dommage irréparable à l'environnement. Le requérant de la pétition a demandé une injonction temporaire: (a) empêchant le demandeur de défricher la forêt pour créer une plantation de canne à sucre; et (b) empêchant les agents du demandeur d'expulser,

d'intimider, de menacer, de perturber ou d'empêcher de quelque façon que ce soit les habitants d'utiliser ou d'occuper la réserve forestière jusqu'à la disposition du procès ou jusqu'à un ordre judiciaire ultérieur. La Cour a estimé que seuls des dommages et intérêts pourraient compenser de manière satisfaisante le dommage environnemental présumé et a accordé une injonction de six mois tant que le procès était en instance ou jusqu'à ce que le gouvernement ait trouvé une solution durable.

Certaines juridictions peuvent imposer des sanctions criminelles dans les cas où des arbres ont été abattus sans permission. Dans ces circonstances, il est important que le tribunal criminel soit pleinement conscient des conséquences de la déforestation et de la destruction d'arbres, de plantes et d'autres spécimens de la vie sauvage ainsi que de leurs conséquences sur le monde tout entier. La Boîte 27 donne un exemple d'action judiciaire concernant le tronçonnage illégal.

Cadre 19. Le tronçonnage illégal et la déforestation

M/S Aziz Timber Corp. & autres contre l'Etat de Jammu & Cachemire par l'intermédiaire du Secrétaire général & autres (Inde, O.W.P. n° 568-84/96)

Bien que la Loi indienne sur la conservation de la forêt ne concerne pas l'Etat de Jammu et Cachemire, le 10 mai 1996, la Cour suprême indienne a interdit un tronçonnage dans cet Etat. La Cour a également interdit qu'on enlève les arbres abattus et a ordonné au secrétaire général de l'Etat de Jammu et Cachemire de se conformer intégralement et de manière stricte à cet ordre. De plus, la Cour a expressément déclaré que l'interdiction de tronçonnage supplantait toute licence ou tout permis accordé par une autorité ou un ordre donné par un autre tribunal du pays.

En réaction, le conservateur en chef des forêts de l'Etat de Jammu et Cachemire a interdit le mouvement de bois au-delà de l'Etat à moins que la source de ce bois soit "pure" et que les dispositions de la Loi sur la forêt de l'Etat soient suivies à la lettre.

Ultérieurement, les bûcherons ont contesté l'ordre du 9 août 1996 devant la Haute Cour de Jammu et Cachemire en affirmant qu'il les empêchait de pratiquer leur commerce. Le 20 août 1996, un juge unique a suspendu l'ordre du 9 août 1996. Cependant, la Cour suprême a observé que cet ordre était en conflit direct avec leur ordre précédent du 10 mai 1996, qui suspendait clairement les licences des requérants les autorisant à tronçonner et à faire sortir du bois de l'Etat de Jammu et Cachemire.

La Cour suprême a annulé l'ordre du 9 août 1996 et a réordonné la stricte conformité à l'ordre précédent. De plus, la Cour a ordonné aux hauts responsables de l'Etat concerné de fournir des raisons de ne pas intenter une action contre eux pour outrage à la Cour. Finalement, la Cour a jugé nécessaire de faire circuler une copie de l'ordre du 10 mai 1996 aux instances judiciaires subordonnées pour qu'elles en prennent connaissance et qu'elles s'y conforment, pour éviter ainsi de futurs ordres contradictoires et s'assurer que l'interdiction de tronçonnage prenne pleinement effet.

14. LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

14.1 INTRODUCTION

Pendant des siècles, les communautés ont reconnu à quel point il est important de conserver notre patrimoine culturel pour les générations futures. Le patrimoine culturel reflète non seulement les activités humaines sur les plans intellectuel, artistique et historique, mais il illustre aussi des objets physiques naturels ou fabriqués par l'homme. Au cours de la période actuelle, qui est une période de changement rapide, on est de plus en plus conscient que la détérioration ou la disparition de tout élément du patrimoine culturel ou naturel appauvrit l'humanité toute entière.

La culture est définie comme «la somme des modèles de comportement, d'art, de croyances, d'institutions et de tous les autres produits de la pensée et du travail humains transmis sur le plan social». Le patrimoine peut être hérité ou transmis par les générations précédentes.

A l'origine, le terme de "patrimoine culturel" faisait exclusivement référence aux vestiges monumentaux des différentes cultures. Cependant, le concept de patrimoine culturel s'est récemment étendu non seulement aux images du passé, mais aussi aux reflets vivants de la culture. A cette fin, le concept de patrimoine culturel reconnaît à la fois des pièces tangibles de ce patrimoine – des palais, des temples et d'autres points de repères historiques – et le patrimoine intangible comme les actes de création, la représentation et les processus de transmission tels que les arts du spectacle, les langues et les traditions orales.

Un compte rendu fidèle de la diversité culturelle ne peut pas rompre le lien entre les êtres humains et leur environnement. Le patrimoine naturel comprend la biodiversité des espèces et des communautés écologiques, y compris les animaux, les plantes, les champignons et les communautés terrestres et d'eau douce.

L'importance du patrimoine culturel a été exprimée par une simple maxime écrite par un inconnu au-dessus du musée de Kaboul en Afghanistan: «Une nation est vivante quand sa culture reste vivante.» Le patrimoine culturel permet non seulement aux gens de se comprendre eux-mêmes en prenant conscience des différentes influences qui ont façonné leur histoire et leur identité, mais il constitue également un moyen de comprendre les autres cultures. Il permet – ou plutôt il crée – un «dialogue» de genres entre différentes civilisations et contribue donc à l'établissement de relations pacifiques entre les peuples.

14.2 LE DROIT INTERNATIONAL

La Convention de l'UNESCO de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel, qui est un des instruments internationaux les plus complets dans le domaine de la conservation, se base sur la prise de conscience que certaines parties du patrimoine culturel ou naturel de différentes nations présentent un intérêt universel exceptionnel et qu'elles ont besoin d'être préservées en tant qu'éléments du patrimoine mondial. La Convention reconnaît que ces éléments du patrimoine culturel et naturel sont de plus en plus menacés de destruction, non seulement par les causes traditionnelles de dégradation, mais aussi par le changement des conditions économiques et sociales. La Convention montre l'intérêt de ce patrimoine pour le monde et appelle la communauté internationale à participer à sa protection en complétant l'action individuelle de l'Etat par une assistance collective.

La propriété naturelle et culturelle qui constitue une partie du patrimoine mondial reste soumise à la législation de l'Etat où elle est située. Ces ressources peuvent continuer d'appartenir à des établissements publics ou privés ou même à des individus si le droit national le prévoit. Par conséquent, la souveraineté territoriale et les droits de propriété sur les éléments du patrimoine naturel mondial sont respectés.

Selon la Convention, chaque Etat partie veille à l'identification, à la protection, à la conservation, à la présentation et à la transmission aux générations futures du patrimoine naturel situé sur son territoire. Dans l'affaire du *Commonwealth d'Australie contre l'Etat de Tasmanie* n° C6 de 1983, 46 A.L.R. 625, 68 I.L.R. 266, la Cour suprême australienne a jugé si ces devoirs impliquaient des obligations légales de protéger les sites. Dans un jugement à quatre contre trois, la Cour a estimé que les obligations de la Convention étaient légales par nature. Les Etats parties doivent également s'efforcer, lorsque cela se justifie, d'adopter une politique générale pour donner au patrimoine une fonction dans la vie de la communauté et pour intégrer la protection de ce patrimoine dans des programmes complets de planification. Il faut prendre d'autres mesures légales, scientifiques, techniques, administratives et financières incluant la création de services spéciaux de protection, de conservation et de présentation de ce patrimoine, ainsi que la recherche et la formation. Les Etats parties soumettent périodiquement à un comité spécialement créé des rapports sur les mesures qu'elles ont prises pour faire respecter la Convention.

Cadre 20. Types de patrimoines

- Les villes et les monuments historiques
- Les paysages culturels
- Les sites sacrés naturels
- Les habitats environnementaux
- Les musées
- Les travaux d'artisanat
- Les traditions orales
- Les langues
- Les événements festifs
- Les rites et les croyances
- La musique et les chansons
- Les arts d'expression
- La médecine traditionnelle

La Convention a mis sur pied un Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel dont l'une des principales tâches est d'établir, de publier et de répandre la «Liste du patrimoine mondial». Dans ce but, chaque Etat signataire de la Convention doit soumettre un inventaire comprenant de la documentation sur l'emplacement et l'importance de la propriété faisant partie du patrimoine culturel et naturel située sur son territoire et qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Les sites naturels repris sur cette liste incluent la Grande Barrière de Corail en Australie; le Grand Canyon, Yellowstone et les Everglades aux Etats-Unis; les îles Galápagos (en Equateur) et le parc Serengeti (en Tanzanie). Dans certains cas, comme pour le Machu Picchu au Pérou, les sites sont qualifiés à la fois de patrimoine naturel et culturel.

Le Comité sur le patrimoine mondial met aussi sur pied et publie une «Liste du patrimoine mondial en danger», qui comprend la propriété menacée par des dangers graves et spécifiques tels que le risque de disparition provoqué par l'accélération de la détérioration, par des projets publics ou privés à grande échelle ou par des projets de développement urbain ou touristique rapide, la destruction provoquée par des changements d'utilisation ou de propriétaire du territoire, d'importantes modifications dont les causes sont inconnues, l'abandon, les conflits armés, des catastrophes et des cataclysmes tels que de graves incendies, des tremblements de terre, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques, etc.

Une autre fonction du Comité est de recevoir et d'étudier les demandes d'assistance internationale des Etats signataires de la Convention afin de protéger, conserver, présenter ou réhabiliter une partie du patrimoine mondial naturel ou culturel, c'est-à-dire la propriété faisant partie ou pouvant être incluse dans une des listes. Des demandes visant à identifier la propriété culturelle ou naturelle peuvent également être soumises.

La Convention sur le patrimoine mondial est également importante parce qu'elle contient l'idée qu'un certain type de propriété placé sous la souveraineté d'un Etat présente un intérêt dépassant les frontières territoriales et concernant l'humanité toute entière, ce qui permet de conclure que cette propriété devrait, au-delà des intérêts qu'a l'Etat territorial à les conserver, être préservée et entretenue au nom de et dans l'intérêt de la communauté internationale toute entière. En contrepartie de la responsabilité du gouvernement territorial, on admet que la communauté internationale elle-même a des obligations et doit aider l'Etat territorial à atteindre les objectifs internationaux. Le concept légal pertinent qui apparaît est celui du patrimoine commun de l'humanité, qui constitue un devoir ou un mandat exercé dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Une série de traités internationaux cherchent à protéger le patrimoine culturel en général: par exemple les conventions sur l'importation, l'exportation et le transfert illégaux de la propriété des biens culturels, sur la protection du patrimoine culturel

sous-marin, sur la sauvegarde du patrimoine culturel intangible (2003) et sur les objets culturels volés ou exportés de manière illégale. En cas de conflit armé, la *Convention de La Haye de 1954 sur la protection de la propriété culturelle* prévoit particulièrement la protection des monuments historiques. Son Protocole, également adopté en 1954, concerne la récupération de la propriété culturelle mobile saisie dans des territoires occupés.

Cadre 21. Les sites du patrimoine culturel et les obligations internationales

Affaire Prakash Mani Sharma & autres au nom du public contre le Premier Ministre honoraire Girija Prasad Koirala & autres Cour suprême du Népal, 312 NRL 1997.

Au cours de cette affaire, les requérants au Népal tentaient d'obtenir un ordre de la Cour pour empêcher le gouvernement de construire un bâtiment pour la police sur les rives du Rani Pokhari (le bassin de la Reine) et tentait en même temps de faire détruire les structures déjà construites. La zone du Rani Pokhari, considérée comme un symbole de la beauté de la ville de Katmandou, abrite des temples, des statues et d'autres monuments anciens. Les requérants affirmaient que la construction gâchait la beauté d'un patrimoine historique et archéologique ayant une valeur culturelle et religieuse.

Après avoir observé que l'article 88(2) de la Constitution de 1990 du royaume du Népal autorisait tout individu à se soucier de la propriété publique et des «droits publics», la Cour a insisté sur l'obligation du gouvernement népalais de respecter ses obligations envers la Convention sur le patrimoine mondial. La Cour a ensuite ordonné au gouvernement de créer une police nationale chargée des importants sites religieux, culturels et historiques.

14.3 LE DROIT NATIONAL

L'application de la Convention sur le patrimoine mondial a été facilitée par la législation nationale. Au Brésil, la plupart des sites culturels repris sur la Liste du patrimoine mondial avaient été réglementés par la législation fédérale pré-existante telle que la Loi de Capa Nema de 1935 sur le patrimoine historique et culturel et la Loi 3924 de 1961 relative aux sites archéologiques. Des réglementations nationales et municipales ont été introduites après que les villes d'Olinda, de Brasilia et de Salvador aient été placées sur la Liste. En réaction à la pression internationale, le Cameroun a créé en 1971 la Réserve de Douala-Edéa dans la zone côtière centrale et, à la frontière nigérienne, la Réserve de Korup, qui a le statut de parc national. Il a défini ces deux zones comme des réserves d'animaux sauvages ayant des objectifs scientifiques, et a interdit l'exploitation des animaux sauvages ainsi que l'expulsion des exploitants de bois. Aucun de ces sites n'a encore été proposé pour faire partie de la Convention sur le patrimoine mondial.

La Constitution indienne prévoit que «chaque citoyen indien aura le devoir... de valoriser et de préserver le riche patrimoine de notre culture composite». Les sites indiens faisant partie du patrimoine

mondial bénéficient de la même protection légale et administrative que les autres parcs nationaux. En Hongrie, l'infrastructure légale et administrative pour l'application de la Convention sur le patrimoine mondial étaient déjà en place avant la signature de l'accord. Par conséquent, le traité a servi de catalyseur pour la création formelle de la Commission hongroise sur le patrimoine mondial, qui coordonne les nominations et la documentation.

En Chine, les origines du Bureau des reliques culturelles, qui a été créé dans les années cinquante, remontent au moins jusqu'à l'ère républicaine (1911-1949), lorsqu'on redoutait la destruction des temples, des palais, des tombes, des ponts, des sites archéologiques et des œuvres d'art constituant le patrimoine du pays. Cependant, les Chinois ont réagi aux suggestions de la communauté internationale qui proposait d'apporter des changements aux sites risquant de ne pas être conformes aux exigences de la Convention. Certains hauts responsables chinois ont exprimé de l'inquiétude à propos de la rapidité du développement économique, de la modernisation des sites historiques et du nombre sans cesse croissant de touristes qui continuent à faire pression et même à détruire les héritages naturels. Au Japon, les sites naturels de l'UNESCO sont aussi une source de tensions entre les groupes de citoyens locaux qui encouragent la préservation des sites et ceux qui espèrent une prospérité économique générée par le tourisme et les investissements extérieurs.

D'autres Etats ont également développé des lois relatives aux sites du patrimoine culturel et naturel. Au Soudan, l'ordonnance n° 8 de 1950 sur les antiquités, modifiée en 1998, protège tout monument historique, tout vestige humain ou animal datant d'avant l'an 1340 et tout objet mobile, immobile ou faisant partie du sol datant d'avant 1821. Cette ordonnance déclare que toutes les antiquités sont la propriété du gouvernement et donne à ce dernier le pouvoir d'acquérir n'importe quel site historique et de déplacer les antiquités de n'importe quel territoire, que ce dernier lui appartienne ou pas.

Au Sri Lanka, l'ordonnance n° 8 de 1950 concerne également les antiquités. Elle prévoit une meilleure préservation des sites et des bâtiments historiques ou archéologiques importants par le biais de mesures innovatrices. Les activités de développement qui affectent le patrimoine archéologique du Sri Lanka ne peuvent être approuvées qu'après la réalisation d'une évaluation de l'impact archéologique (EIA) supervisée par le directeur général de l'Archéologie. De plus, l'ordonnance permet également que certains arbres soient déclarés monuments anciens (section 17(1)). La Loi sur les zones sauvages du patrimoine national du Sri Lanka, Loi n° 3 de 1988, autorise la protection et la préservation de toute zone du territoire de l'Etat déclarée comme comprenant des écosystèmes et des ressources génétiques uniques ou des caractéristiques naturelles exceptionnelles.

14.4 LES SITES DU PATRIMOINE CULTUREL ET LES TRIBUNAUX

Des individus ont également pris l'initiative de déclencher un litige pour protéger les sites du patrimoine culturel lorsqu'ils estiment que le gouvernement ne prend pas les mesures appropriées. En 1984, *l'affaire du Taj Mahal*, dont on discute dans la boîte 31, a été intentée par M.C. Mehta pour protéger le Taj Mahal indien de la pollution de l'air. Parfois, les actions des gouvernements mettent le patrimoine culturel en péril. Voir l'affaire *Eppawela* au Sri Lanka, dont il est question dans la boîte 30. Il arrive que les tribunaux rappellent leurs obligations internationales aux gouvernements; voir l'affaire *Prakash Mani Sharma et autres au nom du public contre l'Honorable Premier Ministre Girija Prasad Koirala et autres*, Cour suprême du Népal.

Cadre 22. Les actions judiciaires intentées pour protéger les sites du patrimoine

Affaire Bulankulama contre le ministre du Développement industriel (affaire *Eppawela*), Cour suprême, application N° 884/99 (FR) Sri Lanka.

Au cours de l'affaire *Eppawela* au Sri Lanka, les requérants ont remis une demande à la Cour pour empêcher le gouvernement sri lankais de conclure un accord avec une entreprise qui avait l'intention de fabriquer un fertilisant en utilisant le dépôt local de phosphate d'Eppawela. Ils affirmaient que la mise en œuvre de ce projet détruirait leurs terres et obligerait environ 2.600 familles à quitter définitivement leurs foyers et leur terres. Eppawela et les villages environnants sont d'anciens villages remontant à la période Anuradhapura du Sri Lanka (du III^e siècle av. J.-C. au XI^e siècle ap. J.-C.), ce qui fait de chaque centimètre carré de ce territoire un site archéologique.

Le gouvernement a affirmé que l'accord en question ne concernait que l'exploration et les études de faisabilité; l'approbation du Ministre serait requise avant que les phases de construction et d'extraction minière du projet ne puissent commencer. La Cour a d'abord remarqué que même si l'exploration n'était pas aussi destructrice que l'extraction minière, elle pourrait causer un dommage imminent aux foyers et aux terres. Estimant que rien dans cet accord ne stipulait qu'il était limité à l'exploration et à l'étude de faisabilité, la Cour a requis une évaluation détaillée de l'impact environnemental avant que le gouvernement ne puisse conclure l'accord proposé.

Cadre 23. L'affaire du Taj Mahal

Affaire MC Mehta contre l'Union indienne, WP(C) 13381/1984
(affaire du *Taj Mahal*)

En 1984, MC Mehta, un militant très actif dans le domaine de l'environnement, a intenté cette affaire pour protéger le Taj Mahal indien de la pollution de l'air, affirmant que les émissions industrielles noircissaient le marbre blanc par endroits et étaient à l'origine de l'apparition de champignons à l'intérieur du monument. Mehta a demandé l'application de mesures anti-pollution ou la fermeture des entreprises polluantes. Au cours du litige, la Cour suprême a donné de nombreux ordres obligeant les autorités centrales, nationales et locales à prendre des mesures régulatrices et de développement pour améliorer l'environnement et la protection du Taj Mahal.

Cependant, ce n'est qu'en 1996 que la Cour, estimant que les entreprises de cette région contribuaient de façon active à la pollution de l'air, a finalement ordonné à 292 entreprises utilisant le charbon de passer à l'utilisation du gaz naturel ou de déplacer leurs bâtiments en dehors de la zone protégée, en assurant la sécurité de l'emploi ou en prenant des mesures compensatoires pour leurs employés. Alors qu'un certain nombre d'entreprises se sont conformées à cet ordre, de nombreuses autres l'ont ignoré, affirmant que le coût de cette action était prohibitif. Par conséquent, en 1999, la Cour a ordonné la fermeture de 160 usines, car elles ne s'étaient pas conformées à l'ordre.

15 L'UTILISATION DE L'ENERGIE ET SES IMPACTS

15.1 INTRODUCTION

L'énergie est essentielle pour une économie moderne – pour le chauffage, l'éclairage, le transport, l'industrie et les communications. Les pays industrialisés sont particulièrement dépendants de systèmes énergétiques extrêmement compliqués dont les gens attendent qu'ils leur fournissent de l'énergie quand ils le souhaitent. Cependant, alors que la demande d'énergie continue d'augmenter, les réserves de combustibles fossiles comme le pétrole, le charbon et le gaz – les piliers historiques de la production et de l'utilisation d'énergie – diminuent.

La production d'énergie est de plus en plus fréquemment considérée comme un problème mondial, principalement à cause des soucis causés par les changements climatiques. Le taux de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère, qui est une des principales causes des changements climatiques, a augmenté de plus d'un tiers depuis la révolution industrielle. On considère que le brûlage de combustibles fossiles, tels que le charbon, le pétrole et le gaz, contribue également à ce problème. Au cours du vingtième siècle, la température de la Terre s'est réchauffée d'environ 0,6 °C, ce qui fait que les années quatre-vingt-dix ont été la décennie la plus chaude du siècle et que 2003 a été la deuxième année la plus chaude depuis que l'on a commencé à enregistrer les températures. Parmi les conséquences de cette augmentation de la température, on retrouve une augmentation du niveau mondial moyen des mers, le rétrécissement des glaciers de l'Arctique, la réduction de la couche de neige mondiale, des «événements El Nino» plus fréquents et plus intenses et une augmentation des pertes économiques liées au climat subies par des communautés et des entreprises.

Alors que les concentrations de gaz à effet de serre augmentent bien au-delà de leurs niveaux historiques, ces gaz absorbent la chaleur et maintiennent la température de la Terre à un niveau plus élevé que la normale. Au cours du prochain siècle, on prévoit que la température augmentera d'entre 1,4 et 5,8 °C, et on craint que le réchauffement supplémentaire qui se produira ne menace la société humaine. Des millions de personnes supplémentaires pourraient être exposées à des risques de famine, de sécheresse, d'inondation et de maladie. Sur le plan mondial, 80 millions de personnes supplémentaires pourraient être exposées à un risque d'incendie d'ici l'an 2080. Au Bangladesh, l'une des régions les plus vulnérables, une augmentation du niveau de la mer de 45 centimètres pourrait mener à une perte de 10 % de la zone totale de terre, ce qui mettrait cinq millions et demi de personnes en danger. Une accélération des pertes irréversibles de biodiversité pourrait également se produire.

15.2 LE DROIT INTERNATIONAL

La Convention-cadre des Nations unies de 1992 sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adoptée en raison de la prise de conscience du fait que la modification du climat de la Terre et ses effets néfastes constituent un problème pour toute l'humanité. La CCNUCC incite les pays développés, qui sont les pays contribuant le plus aux émissions de gaz à effet de serre, de prendre la direction de la lutte contre les changements climatiques. L'objectif ultime de la Convention sur les changements climatiques est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait les interférences anthropiques dangereuses avec le système climatique. Idéalement, cet objectif devrait être atteint dans un laps de temps suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production de nourriture ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique d'avoir lieu de façon durable.

Le 7 décembre 1997, a été adopté le Protocole de Kyoto, qui élabore les politiques futures des pays développés. Les Etats signataires doivent prendre des mesures pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal; pour améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale; pour promouvoir les formes durables d'agriculture en tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques; et rechercher, promouvoir, mettre en valeur et utiliser de façon accrue le développement et l'usage accru des nouvelles formes d'énergie renouvelables (art. 2). Le Protocole appelle également à une réduction du total des émissions de gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012, en accomplissant pour 2005 des progrès pouvant être prouvés (art. 3). Un point important est que, pour la première fois, ces objectifs sont juridiquement contraignants pour les parties et que ces dernières ont différents objectifs reflétant leur situation.

15.3 LE DROIT NATIONAL

Au niveau national, un certain nombre de pays ont entrepris des actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, le Royaume-Uni a entrepris de réduire l'utilisation d'énergie en appliquant le Programme sur les changements climatiques (2000) et en créant le Livre blanc sur l'énergie (2003). Le Programme du Royaume-Uni sur les changements climatiques a pour but d'atteindre l'objectif prévu par le Protocole de Kyoto pour ce pays. Il cherche notamment à réduire les émissions provenant des secteurs des transports et de l'agriculture, à développer de nouvelles sources plus efficaces d'énergie et à favoriser une plus grande efficacité

énergétique dans le secteur domestique grâce au Plan de conservation de l'énergie domestique. Le Livre blanc cherche à établir à long terme une politique énergétique durable basée sur les considérations environnementales et sur la qualité de l'énergie qui rende cette dernière abordable pour les personnes pauvres et qui maintienne des marchés compétitifs. Ses quatre objectifs consistent en une réduction de 60 % des émissions de dioxyde de carbone pour 2050; la préservation de la qualité des réserves d'énergie; le développement de marchés compétitifs au Royaume-Uni et à l'étranger, ce qui contribue à l'augmentation du taux de croissance économique durable et à l'amélioration de la productivité; et la certitude que chaque foyer se chauffe correctement et à un prix abordable.

En Australie, la Stratégie nationale de 1998 sur l'effet de serre (SNES) a développé une structure pour faire progresser la lutte contre le problème des émissions de gaz à effet de serre. Les trois objectifs de la SNES sont de limiter les émissions nettes de gaz à effet de serre, en particulier pour respecter ses engagements internationaux; développer les connaissances et la compréhension des problèmes liés à l'effet de serre; et établir les bases d'une adaptation aux changements climatiques. Voir: *Commonwealth d'Australie, la Stratégie nationale sur l'effet de serre, viii* (1998). Les mesures prises en vertu de la Stratégie comprennent l'établissement du profil des émissions de gaz à effet de serre de l'Australie, des réformes du marché de l'énergie visant à une utilisation et une offre d'énergie efficaces et durables, une action renforçant les réservoirs de gaz à effet de serre, l'encouragement de la sylviculture durable et de la gestion de la végétation.

L'Union européenne a développé un nouvel instrument pour combattre les changements climatiques: un marché de permis d'émission pour les gaz à effet de serre au sein de la Communauté (directive 2003/87/CE).

15.4 L'ENERGIE ET LES TRIBUNAUX

En ce qui concerne l'énergie, les tribunaux se sont concentrés sur les centrales électriques. Il y a eu de nombreux litiges à ce sujet et ils ont souvent duré de longues années. Au niveau international, *l'affaire Gabcikovo-Nagymaros*, portée devant la Cour internationale de justice, concernait en grande partie les conséquences pour l'environnement des barrages qu'on proposait d'installer sur le Danube.

Au cours des litiges relatifs aux régimes nationaux de réduction de l'effet de serre, il apparaît que les tribunaux tiennent compte des frais et des bénéfices de l'action proposée ayant une influence sur les émissions de gaz à effet de serre. *L'affaire Greenpeace Australie SARL contre la centrale électrique de Redbank*, Tribunal territorial et environnemental de Nouvelle-Galle du Sud, 86 LGERA 143 (1994),

décrite dans la boîte 32, est une affaire très représentative de cette situation.

De plus, les tribunaux se sont montrés réticents envers les contestations prématurées de projets de centrales électriques. Voir: *affaire de l'Association nationale des écologistes professionnels (ANEP) contre la centrale électrique AES Nile*, Cour suprême d'Ouganda à Kampala, Misc. Affaire n° 268 de 1999. Dans d'autres cas, le litige peut survenir trop tard, comme dans l'affaire *L'Alliance de conservation des organisations non gouvernementales du Belize contre le ministère de l'Environnement et la compagnie d'électricité du Belize SARL*, (2003) PC Appel n° 47 de 2003 (29/01/04) (l'action a été intentée après qu'on ait accordé un permis basé sur une étude d'impact écologique).

Cadre 24. Les émissions de gaz à effet de serre provenant d'une centrale électrique

Affaire Greenpeace Australie SARL contre la centrale électrique de Redbank

Tribunal territorial et environnemental de Nouvelle-Galle du Sud, 86 Lgera 143 (1994)

En mars 1994, le Conseil de Singleton a accordé un permis de développement à la compagnie d'électricité de Redbank pour faire construire une centrale électrique dans la vallée de Hunter. Greenpeace Australie s'y est opposé en vertu de la section 98 de la Loi de 1979 sur l'évaluation et la planification environnementales (NGS), qui autorise une troisième partie à faire appel contre un permis de développement. L'argument principal de Greenpeace était que l'impact des émissions d'air de la centrale électrique exacerberait de façon inacceptable l'effet de serre dans l'atmosphère terrestre. Greenpeace prétendait que la Cour devait appliquer le principe de précaution de l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE) et refuser le permis de développement pour ce projet.

La Cour a autorisé la réalisation du projet de développement, estimant que l'application du principe de précaution exige une approche prudente de l'évaluation des différents facteurs pris en compte pour délivrer un permis de développement; cependant, cela n'implique pas que l'émission de gaz à effet de serre a priorité sur tout le reste. De plus, les objectifs de la CCNUCC et de la politique nationale concernant le problème des gaz à effet de serre n'interdisent pas expressément tout développement énergétique émettant ces gaz. Enfin, la Cour a examiné la centrale électrique en question et estimé qu'elle fournira de l'énergie à 100.000 foyers et qu'elle produira des émissions plus faibles d'anhydride sulfureux et de dioxyde de carbone que les centrales électriques fonctionnant au charbon qu'elle est censée remplacer. Elle convertira également la production de déchets des résidus en source de combustible, évitant ainsi les effets néfastes sur l'environnement du déversement de résidus dans les barrages. Etant donné ces considérations, la Cour a estimé que l'application du développement devrait être approuvée.

16 LE BRUIT

16.1 INTRODUCTION

La pollution par le bruit peut être décrite comme tout son néfaste ou non désiré provoqué par les activités humaines. Les types de pollution par le bruit vont des bruits de la vie en communauté à ceux qui sont liés à l'activité professionnelle. Ces bruits peuvent par exemple être provoqués par des aboiements de chiens, les tâches ménagères, des alarmes, de la musique forte, le trafic routier ou aérien, l'utilisation de machines et les activités de construction. Contrairement à d'autres problèmes environnementaux, le bruit ne provoque pas une pollution chimique ou organique des ressources naturelles, mais affecte directement les êtres humains et les animaux. Au cours des dernières années, le bruit a été reconnu non seulement comme une nuisance, mais également comme un grave risque pour la santé. Une exposition prolongée ou excessive au bruit peut provoquer:

- de l'agressivité
- des problèmes cardiovasculaires
- des problèmes de communication
- de l'abattement
- une désorientation
- des maux de tête
- une perte ou des troubles de l'audition
- une augmentation des accidents
- une hausse de la tension artérielle
- de la nervosité
- une baisse de l'attention ou des pertes de mémoire
- des troubles du sommeil
- du stress
- de la tension nerveuse

L'augmentation sans cesse croissante de la population mondiale et les progrès rapides de la technologie font qu'un plus grand nombre de personnes ressentent les effets de la pollution par le bruit. En fait, on estimait en 1996 que 20 % de la population de l'Union européenne, c'est-à-dire près de 80 millions de personnes, souffraient de niveaux de bruit jugés inacceptables par les scientifiques et les professionnels de la santé.

16.2 LE DROIT INTERNATIONAL

Il existe peu de lois internationales sur les causes spécifiques ou les incidents liés au bruit telles que la *Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale*, mais l'Organisation internationale du travail et l'Union européenne ont adopté des normes pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre le bruit excessif. L'Organisation mondiale de la santé a également établi des normes. En particulier, de nombreuses affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme traitant des problèmes environnementaux concernent les bruits des aéroports. Voir par exemple l'affaire *Hatton contre le Royaume-Uni* (CEDH, 8 juillet 2003).

16.3 LE DROIT NATIONAL

Les Etats cherchaient déjà à contrôler la pollution par le bruit en tant que nuisance publique à l'époque de la Rome antique. En effet, les citoyens étaient tellement incommodés par le cliquetis des roues de fer sur les sols pavés qu'ils ont promulgué une législation pour contrôler ces désagréments. En Europe médiévale, certaines villes ont interdit la circulation des chevaux et des charrettes pour protéger le sommeil des habitants. Plus récemment, en 1934, la Suisse a interdit aux poids lourds de circuler la nuit et le dimanche pour protéger la population contre le bruit.

Les Etats-Unis ont adopté la Loi de 1972 sur le contrôle du bruit, 42 U.S.C. § 4901 (b) «pour garantir à tous les Américains un environnement sans bruit nuisant à leur santé ou à leur bien-être». A cette fin, la loi autorisait l'établissement de normes fédérales sur l'émission de bruit pour les produits commerciaux. De même, en 1977, le Décret présidentiel n° 1152 du Code environnemental des Philippines (6 juin 1977) appelait à l'établissement de normes appropriées sur les niveaux de bruit de la vie en communauté et de normes en matière de machines bruyantes telles que les équipements de construction, de transport et électroniques. Le Royaume-Uni a codifié la pollution par le bruit comme une nuisance légale en vertu de la section 79 de la Loi de 1990 sur la protection de l'environnement, modifiée par la Loi de 1993, qui régleme le bruit émis ou provoqué par les véhicules, les machines ou les équipements dans la rue. La loi autorise les autorités locales à notifier des avis anti-bruit et à imposer des amendes aux personnes qui ne s'y conforment pas.

D'ordinaire, c'est le gouvernement qui est chargé d'établir des normes et de déterminer un niveau acceptable de bruit pour protéger la santé et le bien-être publics, en tenant compte de facteurs tels que la magnitude et les conditions d'utilisation, le degré de réduction du bruit pouvant être atteint grâce à

l'application de la meilleure technologie disponible, les frais de conformité, l'emplacement, la répartition en zones et la classification de l'utilisation du territoire. Les normes sont ensuite codifiées en réglementations telles que la section 5 de la Norme 1105 des Réglementations canadiennes sur la sûreté des véhicules à moteur, qui établit des normes en matière de niveau des émissions de bruits extérieurs par les véhicules à moteur – les autobus, les voitures de voyageurs, les camions et les mobilettes. Les Réglementations canadiennes sur l'aviation établissent des normes similaires pour le bruit provoqué par les avions.

C'est l'administration qui est chargée en premier lieu de faire appliquer ces réglementations. Les sections 8 et 9 du Code environnemental des Philippines donnent autorité à la Commission nationale de contrôle de la pollution et à l'Administration de l'aéronautique civile pour les contrôler, les surveiller et les appliquer.

16.4 LE BRUIT ET LES TRIBUNAUX

Les tribunaux jouent un rôle important dans le contrôle de la pollution par le bruit, par exemple en révisant les décisions de certains organismes. En exigeant qu'on se conforme aux normes en matière de pollution par le bruit, les tribunaux ont aussi renforcé l'autorité de ces normes. Le ministre sri lankais de l'Environnement, qui considère que le rôle des tribunaux est de contrôler la discrétion et les activités de ces organismes, a déterminé de quelle façon ces derniers devaient vérifier la conformité aux réglementations en matière de bruit dans l'affaire *Appel en vertu de la Section 23 E de la Loi nationale sur l'environnement par E.M.S. Niyaz devant le ministre de l'Environnement*, Sri Lanka (1985). Niyaz a fait appel d'une décision du Poojapitiya Pradeshiya Sabha (le PS) qui annulait sa Licence de Protection de l'Environnement (LPE) concernant le déversement de déchets et la transmission de bruit venant de sa scierie. Le ministre a décidé d'annuler la LPE de Niyaz, estimant que le PS n'avait pas mené une enquête correcte avec la participation de Niyaz et des demandeurs. Une enquête correcte implique:

- d'entendre les objections des habitants du quartier et de mener des enquêtes appropriées avant d'accorder une LPE;
- de prendre en considération, d'examiner et d'enquêter sur les plaintes de la communauté à propos des infractions aux LPE ou à la Loi nationale sur l'environnement après qu'une LPE ait été accordée; et
- d'avertir les détenteurs de LPE de l'action intentée contre eux afin qu'ils puissent exposer leur défense devant l'Autorité environnementale centrale (AEC) avant qu'une LPE ne soit annulée ou suspendue, à moins qu'une situation d'urgence ne nécessite une suspension immédiate. Dans ce cas, le PS n'a pas appliqué ce troisième point, puisqu'il n'a pas accordé à Niyaz une audience et qu'il ne lui a pas donné l'occasion de faire des démarches avant l'annulation de sa LPE.

De plus, les tribunaux peuvent proposer des formes alternées d'assistance aux parties. Dans l'affaire *Appel de W.I.A.B. Fernando et autres contre le problème de la Licence de protection de l'environnement des entreprises de*

plastique Thaha SARL, appel n° 3/95 devant le ministre de l'Environnement, Sri Lanka, les riverains ont contesté la LPE accordée par l'AEC aux entreprises Thaha. Le ministre de l'Environnement faisant fonction a formellement débouté l'appel parce que la section 23 E de la Loi nationale sur l'environnement n'étendait sa juridiction qu'aux appels des requérants d'une LPE; il manquait une juridiction permettant de tenir compte d'une pétition des riverains contestant la délivrance d'une LPE. Cependant, il a déféré les appelants devant l'AEC, après avoir donné comme instruction de faire contrôler les niveaux de bruit de l'entreprise par un organisme indépendant. Il a également joint une circulaire émise par l'inspecteur général de la police concernant les nuisances publiques.

Les personnes perturbées par la pollution par le bruit peuvent spécifiquement intenter des actions judiciaires contre la partie responsable de cette nuisance. Pour être efficace dans ces affaires, la Cour doit non seulement déterminer si la nuisance est bien réelle, mais aussi si elle risque de se reproduire après avoir été réduite. La Cour a le pouvoir de garantir la réduction de la nuisance, de l'interdire ou de la limiter et d'ordonner, si nécessaire, le paiement de dommages. Cependant, pour décider de la solution à appliquer, s'il en existe une, le juge doit tenir compte de la santé et du bien-être publics, ainsi que de l'efficacité économique et des problèmes de distribution tels que les coûts de la nuisance pour la société, les bénéfices potentiels provenant de l'activité provoquant la nuisance et la technologie et les mesures de prévention existantes. Parfois, la Cour peut estimer qu'une action judiciaire n'est pas nécessaire. Dans l'affaire de *l'Association bangladaise des avocats écologiques contre la Commission d'élection et autres*, la Cour suprême du Bangladesh, division de la Cour suprême, Pétition du procès n° 186 de 1994, le dr Mohiuddin Farooque, secrétaire général de l'Association bangladaise des avocats écologiques (BELA), a affirmé que les candidats politiques passaient outre aux lois sur les élections et provoquaient une pollution de l'environnement dans la ville à cause du bruit venant des haut-parleurs et des défilés imprévus. La Cour suprême a noté «qu'il est souhaitable de réduire la pollution de l'environnement comme l'affirme le requérant», mais a estimé que la Commission sur les élections et la Dhaka City Corporation avaient clairement entrepris des démarches pour mettre fin à la pollution en question. En tenant compte de ces faits et avec l'assurance par le ministre de la Justice que le gouvernement entreprendrait toutes les démarches nécessaires pour faire respecter les instructions de la Commission sur les élections, la Cour suprême a estimé que d'autres ordres n'étaient pas nécessaires.

A d'autres moments, l'examen des faits peut démontrer un risque pour la santé que le pouvoir judiciaire doit réduire. Les requérants dans l'affaire *Rabin Mukherjee et autres contre l'Etat du Bengale-Occidental*, inquiets à propos de la pollution par le bruit provoquée par les véhicules, ont demandé un ordre imposant l'application de la règle 114(d) de la Réglementation du Bengale sur les véhicules à moteur, qui comprend des restrictions à propos de l'utilisation de klaxons électriques ou à air. Se référant aux études sur la pollution par le bruit, la Cour suprême a conclu que la pollution par le bruit provenant de l'utilisation de klaxons très bruyants nuisait à la santé et faisait partie des différentes causes de la pollution de l'environnement. La Cour a ordonné aux

autorités de l'Etat d'émettre immédiatement des notifications concernant les restrictions de la Réglementation, d'ordonner le retrait de klaxons électriques ou à air provoquant un bruit très fort ou très aigu, et de veiller à ce qu'aucun certificat de conformité ne soit accordé aux véhicules ne respectant pas la Réglementation.

Cependant, les ordres judiciaires ne sont efficaces que s'ils sont bien développés et si les parties impliquées dans le litige y adhèrent. Dix ans après l'affaire BELA, à laquelle il est fait référence ci-dessus, BELA a intenté un autre procès à propos de la règle 114(d) de la Réglementation du Bengale sur les véhicules à moteur. Dans l'affaire *Dr Mohiuddin Farooque contre le ministre de la Communication du gouvernement de la République populaire du Bangladesh et 12 autres*, Cour suprême du Bangladesh, division de la Cour suprême, pétition du procès n° 300 de 1995, BELA a poursuivi le gouvernement du Bangladesh pour que ce dernier prenne toutes les mesures appropriées et efficaces pour contrôler l'utilisation des appareils bruyants de signalisation des véhicules provoquant un bruit inutilement criard, fort, aigu ou alarmant parce que ces appareils polluaient l'air de la ville. Ayant remarqué l'apparente inefficacité de la précédente décision de la Cour, BELA a demandé un ordre provisoire obligeant les défendeurs à se conformer à la Règle 114(d). La cour a accepté cette demande, a ordonné qu'on se conforme de manière stricte à la règle 114(d) et a ordonné aux organismes gouvernementaux de prendre des mesures appropriées pour faire respecter les restrictions obligeant les véhicules de transport à n'utiliser que des klaxons à trompe. La Cour a ensuite ordonné l'émission d'un avis à propos des restrictions prévues par la règle 114(d) destiné à tous les opérateurs de véhicules de transport et a demandé un rapport sur la conformité à cet ordre pour le 16 octobre 2001.

17 LE TRANSPORT

17.1 INTRODUCTION

Le transport – sous forme d’automobiles, de trains et d’avions – fait partie de la vie de tous les jours des temps modernes. Malheureusement, le transport peut avoir des effets néfastes sur la qualité de vie, car il dégrade l’environnement en polluant l’air, en contaminant les cours d’eau, en détruisant ou en perturbant les milieux naturels des animaux sauvages, en contribuant aux changements climatiques et en consommant de l’énergie. Avant toute chose, le transport est une importante source de pollution de l’air. En fait, les véhicules à moteur sont responsables de la présence de plus de deux tiers du monoxyde de carbone se trouvant dans l’atmosphère, ainsi que d’un tiers de l’anhydride nitreux et d’un quart des hydrates de carbone. L’exposition à la pollution de l’air peut avoir des impacts négatifs sur la santé humaine en exacerbant des problèmes comme l’asthme ou les maladies cardiaques, pulmonaires et respiratoires. Par exemple, l’Agence américaine pour la protection de l’environnement attribue les morts prématurées de 64.000 Américains par an à la pollution de l’air. Certains contaminants émis par les voitures et les camions, tels que la suie, le benzène, les composés d’arsenic, le formaldéhyde et le plomb, sont également soupçonnés d’être cancérigènes. De plus, il a été prouvé que la pollution de l’air sous forme de «smog» et de pluies acides tuait ou endommageait les produits agricoles et détériorait les bâtiments.

Le transport a également des effets importants sur la qualité de l’eau. Du sel routier, de la saleté, de la poussière, de l’antigel, de l’huile de moteur, du caoutchouc, des dépôts métalliques, des détritiques et d’autres contaminants provenant des routes, des ponts, des parkings et d’autres surfaces imperméables s’écoulent dans les aquifères, les lacs, les rivières, les fleuves et les océans, polluant ainsi l’eau potable et dégradant la qualité de l’habitat. Le stockage et le transport de gazoline et d’huile pour les véhicules à moteur contribuent également à la contamination de l’eau. Les réservoirs souterrains servant à stocker la gazoline peuvent fuir et provoquer l’écoulement dans les sources d’eau d’additifs de gazoline comme le MTBE, qui ont été liés à plusieurs problèmes de santé. Des déversements de pétrole comme le terrible déversement de l’*Exxon Valdez* en Alaska provoquent des dommages graves et souvent irréparables aux écosystèmes marins.

De plus, les transports ont des effets négatifs sur la vie sauvage à cause de la construction et de l’utilisation de routes qui modifient, dégradent et détruisent le milieu naturel des animaux sauvages, sans parler des millions d’animaux quotidiennement tués par des véhicules. De plus, le secteur des transports est une des plus importantes sources de dioxyde de carbone (CO₂), qui est lui-même la plus importante source de changement climatique. Chaque litre de gazoline brûlé par les voitures et les camions ajoute presque 14 kilos de CO₂ dans l’atmosphère. Pour en savoir plus sur les changements climatiques, consultez la section 10.4. Enfin, les transports impliquent des niveaux élevés

de consommation d'énergie, puisque plus de 95 % des véhicules dépendent du pétrole.

17.2 LE DROIT INTERNATIONAL

Plusieurs accords internationaux qui ne se concentrent pas exclusivement sur la pollution de l'air liée aux transports ont tout de même d'importantes conséquences dans ce domaine. La *Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique à longue distance* mise au point par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe a été le premier accord international à reconnaître les effets sur l'environnement et sur la santé des types de pollution de l'air associés aux sources de transport. Les principes fondamentaux sous-jacents de la Convention reconnaissent le besoin de recherche continue, d'échange d'informations, de consultation et de contrôle pour réduire et prévenir la pollution de l'air. En plus de la Convention, huit protocoles ont été adoptés, dont le *Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants*, qui distingue seize substances selon les critères de risque admis dans le but de supprimer tous les écoulements et toutes les émissions.

De plus, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le PNUE, conscients du problème que posent les changements climatiques mondiaux, ont instauré le Groupe intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC) en 1988. Ce groupe ne fait pas de recherches et ne contrôle pas les données relatives au climat lui-même. Il a plutôt pour but d'évaluer, sur une base détaillée, objective, ouverte et transparente, les informations scientifiques, techniques et socio-économiques concernant les changements climatiques disponibles dans le monde entier. L'IPCC est organisé en trois groupes de travail et un groupe d'étude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre. Le groupe de travail I évalue les aspects scientifiques du système et des changements climatiques, le groupe de travail II aborde la vulnérabilité des systèmes humains et naturels à ces changements et le groupe de travail III évalue les possibilités de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les changements climatiques. Jusqu'à présent, l'IPCC a réalisé trois rapports d'évaluation, qui comprennent des résumés facilement compréhensibles des problèmes environnementaux pertinents pour les décideurs.

17.3 LE DROIT NATIONAL

Il existe plusieurs types de législation nationale se concentrant sur la pollution liée aux transports. En 1998, les Etats-Unis ont promulgué la Loi sur l'équité des transports pour le XXI^e siècle (TEA-21), qui consacre plus de 200 milliards de dollars à l'amélioration de l'infrastructure des transports du pays, au développement de la croissance économique et à la protection de l'environnement. En vertu de la TEA-21, le Programme de réduction de la congestion et d'amélioration de la qualité de l'air (CMAQ) met au point des projets et des programmes pour réduire les émissions de monoxyde de carbone (CO), d'ozone et de matière particulaire (PM-10) liées aux transports.

Les programmes de la CMAQ comprennent des plans d'amélioration du transit public, des programmes d'amélioration du flux de circulation permettant de réduire les émissions, des programmes limitant ou restreignant l'utilisation des véhicules dans les zones urbaines ou dans les autres zones de concentration des émissions, des programmes prévoyant toutes les formes de remplissage élevé des véhicules et de covoiturage, des programmes de contrôle de l'extension du fonctionnement au ralenti des véhicules et des programmes de construction et de reconstructions majeures de chemins, de sentiers ou de zones réservées aux piétons ou aux moyens de transport non motorisés. La TEA-21 crée aussi des opportunités d'améliorer la qualité de l'eau grâce aux renforcements des transports (RT), qui sont des projets d'amélioration des qualités culturelles, esthétiques et environnementales de la communauté incluant la réduction de la pollution de l'eau provoquée par les écoulements provenant de l'autoroute. De plus, les fonds de réhabilitation des marécages peuvent être utilisés pour remédier aux destructions de marécages provoquées par les anciens projets d'aide fédérale aux transports.

17.4 LES TRANSPORTS ET LES TRIBUNAUX

Les tribunaux nationaux se sont souvent retrouvés impliqués dans des litiges environnementaux liés aux transports. Par exemple, dans l'affaire *Farooque contre le ministre des Communications* (Cour suprême du Sri Lanka), le requérant a intenté une action contre les ministres de la Communication, de l'Environnement, de la Santé, des Affaires intérieures et de l'Industrie, et contre d'autres autorités gouvernementales, pour leur demander d'accomplir leurs devoirs statutaires et de réduire la pollution de l'air et la pollution par le bruit provoquées par les véhicules à moteur dans la ville de Dhaka. Farooque affirmait que les véhicules ne respectaient pas les normes de conformité requises et émettaient de la fumée qui nuisait aux humains. Il a prétendu que même si la Constitution du Bangladesh ne comprend pas de droit spécifique à un environnement sûr et sain, ce droit était inhérent au «droit à la vie» abordé dans l'article 32 et à l'interdiction d'actions nuisant à la vie, au corps humain ou à la propriété de l'article 31. La Cour a demandé au président de l'autorité en matière de transports routiers du Bangladesh et au commissaire de la police métropolitaine de Dhaka de fournir des raisons de ne pas leur ordonner de prendre des mesures efficaces pour contrôler la pollution de l'air provoquée par les émissions des véhicules à moteur, comme le prévoit l'Ordonnance de 1983 sur les véhicules à moteur. Voir également l'affaire du *Sierra Club contre Coleman et Tiemann*, 14 ILM 1425, dans laquelle la Cour a examiné l'impact de la construction d'une autoroute sur l'environnement.

Cadre 25. Le contrôle de la pollution de l'air provoquée par les transports

La Cour suprême du Népal a également abordé le problème de la pollution de l'air provoquée par les émissions des véhicules dans l'affaire *Shrestha contre HMG, Gestion du ministère des Transports*, Cour suprême du Népal, Procès n° 3109 de 1999. Des études scientifiques ont montré que des véhicules à moteur à trois roues fonctionnant au diesel (les «tempos») étaient les principales sources de pollution de l'air dans la vallée de Katmandou. Le gouvernement a donc décidé de faire cesser la circulation de ces moyens de transport dans la vallée de Katmandou et l'enregistrement des tempos à l'extérieur de cette vallée. Le requérant a introduit une demande au nom d'une entreprise importatrice de tempos, cherchant ainsi à obtenir l'annulation des décisions du gouvernement en affirmant qu'elles empêchaient l'entreprise de pratiquer le commerce et de faire des affaires, alors qu'elle était protégée par la Loi de 1993 sur la gestion des transports et des véhicules à moteur et par les articles 11 et 12 de la Constitution népalaise. Le gouvernement a soutenu que ces décisions avaient été prises pour protéger la santé publique, en accord avec les sections 24 et 118 de la Loi. La Cour a rejeté la demande et a confirmé la validité de la décision du gouvernement, estimant que la Loi de 1996 sur la protection de l'environnement et d'autres réglementations avaient été adoptées pour protéger et favoriser un environnement sain comme le veulent les principes de la Constitution. La Cour a estimé que personne n'était autorisé à pratiquer un commerce ou une activité néfastes pour la santé publique, que tout individu avait le droit inhérent de vivre dans un environnement sain et qu'il incombait à l'Etat de respecter et de protéger ce droit.

18 LE TOURISME

18.1 INTRODUCTION

«Le tourisme est comme le feu. Il peut cuire votre nourriture ou brûler votre maison.» (Citation de R. Fox sur le site du PNUE). Cette citation illustre bien la relation complexe existant entre l'environnement et le tourisme, qui est l'industrie la plus importante du monde. D'une part, la qualité de l'environnement est essentielle pour le tourisme, et le tourisme lui-même peut contribuer à la conservation de l'environnement en faisant prendre conscience aux gens des problèmes environnementaux, en finançant la protection des zones naturelles et en les rendant plus importantes sur le plan économique. Mais d'autre part, le tourisme implique aussi de nombreuses activités pouvant avoir un effet néfaste sur l'environnement en détruisant progressivement les ressources environnementales dont elles dépendent.

Les trois effets principaux du tourisme sur l'environnement sont:

- la destruction des ressources naturelles,
- la pollution et
- les impacts physiques.

18.1.1 La destruction des ressources naturelles par le tourisme

Le tourisme fait pression sur les ressources naturelles en augmentant leur consommation, ce qui peut être particulièrement problématique dans les régions où ces ressources sont déjà peu abondantes. L'eau est une des ressources naturelles essentielles que l'industrie du tourisme utilise généralement de façon excessive, surtout pour les hôtels, les piscines, les terrains de golf et les usages personnels des touristes. Par exemple, un terrain de golf moyen dans un pays tropical comme la Thaïlande consomme autant d'eau en un an que 60.000 villageois. Cela peut non seulement provoquer une pénurie d'eau et une dégradation des réserves d'eau, mais cela génère aussi un gaspillage d'eau plus important.

En raison de sa nature saisonnière, le tourisme peut exercer une pression particulièrement forte sur les ressources locales comme l'énergie, la nourriture et d'autres matières premières pendant «la haute saison», lorsque les destinations touristiques risquent d'avoir dix fois plus d'habitants, ce qui provoque une extraction et un transport plus importants de ces ressources. De plus, l'utilisation du territoire, des matériaux de construction et de combustible pour la construction et l'entretien des installations pour touristes influence directement les ressources du territoire, telles que les minéraux, les combustibles fossiles, le sol fertile, les forêts, les marécages et la vie sauvage.

18.1.2 La pollution et le tourisme

Comme toute autre industrie, le tourisme peut provoquer une pollution sous forme d'émissions d'air, de bruit, de déchets et de débris solides, de vidanges, de pétrole, de produits chimiques et même d'insultes visuelles ou architecturales. L'augmentation du nombre de touristes entraîne l'augmentation du voyage par voie aérienne, routière et ferroviaire, ce qui contribue à la pollution de l'air et à la pollution par le bruit de la région – souvent d'une façon unique. Par exemple, les autobus touristiques laissent souvent tourner leurs moteurs pendant des heures pour que les touristes puissent retrouver, au retour de leurs excursions, un autobus confortable et bien chauffé ou bien frais. Le bruit provoqué par les véhicules de loisir tels que les chasse-neige peuvent nuire à la vie sauvage et modifier son mode habituel d'activité.

Les touristes produisent aussi de grandes quantités de déchets, qu'il s'agisse de déchets solides ou de vidanges, qui ne sont pas toujours correctement détruits. Cela entraîne une dégradation de l'environnement et des surnoms tels que «la route du papier toilette» pour les sentiers fréquemment visités des Andes péruviennes et népalaises. Le manque de planification de l'utilisation du sol et de réglementations en matière de construction provoque l'apparition de structures informelles pour touristes qui ne sont pas intégrées et qui peuvent même être incompatibles avec les caractéristiques naturelles et l'architecture indigène du lieu.

18.1.3 Les impacts physiques

Le tourisme peut avoir des impacts physiques considérables sur l'environnement, constitués essentiellement par la dégradation des écosystèmes à cause du développement du tourisme et des activités des touristes. Le développement du tourisme implique la construction d'une infrastructure générale, telle que les routes et les aéroports, ainsi que la construction d'installations pour touristes, comme les lieux de vacances, les hôtels, les restaurants, les magasins, les terrains de golf et les marinas. Ces activités impliquent souvent le défrichage de zones forestières ou le drainage de marécages et peut détruire les milieux naturels de la vie sauvage, détériorer le paysage et éroder le sol.

Les activités touristiques peuvent également avoir des impacts physiques sur l'environnement en piétinant la végétation et le sol, en jetant l'ancre ou à cause d'autres activités marines, du bruit et du vacarme généralement provoqués par les touristes, ce qui entraîne une perte de biodiversité et des modifications du comportement animal et des écosystèmes. Les récifs de corail, par exemple, sont des écosystèmes particulièrement fragiles et souffrent dans le monde entier du développement du tourisme basé sur le corail et des activités marines.

18.2 LE DROIT INTERNATIONAL

Au niveau mondial, ces effets environnementaux peuvent contribuer à une perte de diversité biologique, à une destruction de la couche d'ozone et à des changements climatiques – ces problèmes ont été en partie à l'origine de la *Déclaration de La Haye de 1989 sur le tourisme*. Cette déclaration reconnaît que le tourisme est devenu un phénomène de la vie quotidienne pour des millions de personnes et qu'il constitue une activité essentielle à la vie des êtres humains et de la société moderne. De plus, le tourisme peut être un instrument efficace de croissance socio-économique pour tous les pays, mais il nécessite qu'on développe une infrastructure adaptée et qu'on tienne compte avec prudence de l'état général de l'environnement naturel, physique et culturel de la destination touristique (principe 2). En particulier, un environnement sain sur les plans naturel, culturel et humain est une condition essentielle au développement du tourisme (principe 3). A cette fin, la Déclaration s'efforce de prendre des mesures efficaces pour informer et éduquer les touristes à respecter l'environnement et pour favoriser le développement durable.

En mettant au point le concept du tourisme durable, le Centre mondial de recherche environnementale en matière de voyage et de tourisme a développé en 1995 le concept de gestion intégrée de la qualité du tourisme (ITQT), qui est une approche holistique du développement et de la gestion du tourisme intégrant complètement les aspects socio-culturel, environnemental et économique. Ce concept reconnaît que le tourisme n'est pas forcément souhaitable ou possible partout. Par conséquent, chaque communauté devrait vérifier si le projet en question est faisable, durable et souhaitable compte tenu des aspects socio-culturel, environnemental et économique en se basant sur des méthodes telles que l'évaluation de l'impact environnemental, l'analyse de la capacité de charge, l'analyse du cycle de vie et l'audit environnemental. Selon l'ITQT, une approche réellement durable doit non seulement être durable sur le plan environnemental et économiquement viable, mais elle doit aussi être enrichissante sur le plan socio-culturel et ne peut pas être entreprise sans une planification, une gestion et un contrôle intégrés à long terme.

Dans la *Déclaration de Manille sur l'impact social du tourisme*, adoptée aux Philippines en mai 1997, les représentants des gouvernements et de groupes privés de soixante-dix-sept pays et territoires se sont engagés à atteindre dix objectifs visant à maximiser les aspects positifs et à minimiser les effets négatifs du tourisme. Les objectifs de cette déclaration sont d'améliorer le niveau de vie des gens grâce au tourisme tout en veillant à ce que le développement du tourisme préserve l'héritage, le patrimoine et l'intégrité des destinations touristiques, en particulier les normes sociales et culturelles des communautés indigènes, et tienne compte des coûts environnementaux du tourisme. Le dixième objectif incite à travailler à la mise au point et à l'adoption éventuelle d'un Code global d'éthique touristique.

En fait, ce dixième objectif a été atteint le 1^{er} octobre 1999, lorsque les membres de l'Organisation mondiale du tourisme a mis au point le *Code*

mondial d'éthique touristique à Santiago du Chili. Le but de ce code est de synthétiser les différents documents, codes et déclarations du même type ou ayant des aspirations comparables publiés au fil des ans et de les compléter par de nouvelles considérations reflétant le développement des sociétés du monde entier et, par conséquent, de servir de cadre de référence pour les détenteurs d'enjeux en matière de tourisme mondial. Le code opère d'après la croyance selon laquelle le tourisme contribue à une compréhension et un respect mutuels entre les peuples, et qu'il existe un droit universel au tourisme en tant que patrimoine commun de l'humanité. De plus, le code estime que tous les détenteurs d'enjeux en matière de développement du tourisme devraient sauvegarder l'environnement naturel pour les générations présentes et futures en protégeant le patrimoine naturel que constituent les écosystèmes et la biodiversité, en préservant les espèces sauvages menacées, en économisant les ressources rares et précieuses et en respectant le patrimoine artistique, archéologique et culturel. Les méthodes proposées pour atteindre ces objectifs comprennent l'échelonnement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes et de visiteurs, et l'utilisation des ressources financières provenant des visites des sites et des monuments culturels pour entretenir, sauvegarder, développer et embellir ce patrimoine.

18.3 LE DROIT NATIONAL, LE TOURISME ET LES TRIBUNAUX

Un certain nombre de pays ont entrepris des actions au niveau national pour résoudre le problème des effets du tourisme sur l'environnement. Par exemple, l'Australie a adopté la Loi de 1979 sur l'évaluation et la planification environnementales pour traiter les problèmes liés au développement de l'environnement, tels que la construction d'installations pour touristes. Cette loi exige que les autorités gouvernementales tiennent compte des effets possibles sur les environnements naturels ou construits ainsi que des impacts sociaux et économiques sur la région lorsqu'ils envisagent d'appliquer des projets de développement. La loi s'est retrouvée au premier plan dans l'affaire des *Entreprises du futur SARL du comté de Byron contre la municipalité de Byron et les villages de vacances (baie de Byron) PTY SARL*, qui concernait un litige à propos de la construction d'un village touristique côtier sur le territoire de la baie de Byron en Australie. Voir Tribunal territorial et environnemental de Nouvelle-Galle du Sud, (1994) LGERA 434.